



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss 15 JUN 1992
Décision
Decisione

**Accords de coopération bilatérale
signés par le canton du Jura
avec des entités étrangères**

Vu la proposition du DFAE du 21 mai 1992 (et Addendum du 11.6.1992)
Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é :

1. Les accords de coopération bilatérale suivants que le canton du Jura a conclus avec l'étranger sont approuvés:
 - Déclaration commune entre le canton du Jura et la Région wallonne
 - Accord de coopération entre le canton du Jura et la Communauté française de Belgique
 - Accord de coopération entre le canton du Jura et la République slovaque
 - Accord de coopération entre le canton du Jura et le Conseil régional de Moscou

2. L'examen des accords de coopération bilatérale que le canton du Jura a respectivement conclus avec la Slovénie, la Croatie et la Géorgie est subordonné à une détermination préalable des rapports que la Suisse entend cultiver avec ces trois Etats ainsi qu'au règlement de la succession aux traités bilatéraux ayant été conclus par la Suisse avec l'URSS et la Yougoslavie.

3. Le DFAE (Direction du droit international public) est chargé d'informer le canton du Jura de l'approbation des accords susmentionnés.

4. Le DFAE (Direction du droit international public) est autorisé à procéder par échange de notes à la mise en vigueur des instruments précités dans la mesure où l'ordre juridique de l'Etat étranger dont relève le partenaire contractuel du Jura requiert une procédure d'approbation ou de ratification formelle par les autorités centrales concernées.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
		EDI		
	Y	EJPD	5	-
		EMD		
		EFD		
		EVD		
	X	EVED	5	-
	X	BK	1	-
		EFK		
		Fin.Del.		

Pour extrait conforme,

Murat Müller





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, 21 mai 1992

Au Conseil fédéral

**Accords de coopération bilatérale
signés par le canton du Jura
avec des entités étrangères**

1. Parmi les cantons frontaliers de la Suisse, le canton du Jura est de loin le plus actif en matière de politique transfrontalière ou interrégionale. Il utilise au mieux les possibilités offertes aux cantons dans ce domaine par les articles 9 et 10 de la constitution, et les rapports que le canton du Jura a noués avec l'étranger au cours de la première décennie de son existence témoignent de l'intérêt qu'il porte aux relations avec le monde extérieur en cherchant à se ménager des possibilités de coopération, que ce soit dans la perspective de l'Europe de 1993, d'une ouverture vers les pays de l'Europe centrale ou de l'Est, ou encore dans le domaine de l'aide au développement. En agissant de la sorte, le canton du Jura traduit dans les faits la vocation "internationaliste" de sa constitution, dont l'article 4, alinéa 3, stipule:

"Elle (La République et Canton du Jura) est ouverte au monde et coopère avec les peuples soucieux de solidarité."

Si l'entrée en scène d'une entité régionale sur le plan des relations extérieures représente encore un phénomène relativement récent, les précédents se multiplient cependant en Suisse comme à l'étranger. Il s'agit d'un courant politique qui ne peut plus être ignoré et que l'harmonisation des normes découlant de l'intégration de plus en plus poussée entre les Etats encourage.

Dans la pratique, cette coopération porte essentiellement sur des activités ponctuelles et concrètes dont l'identification et la coordination s'effectuent de préférence au sein de commissions mixtes paritaires qui adressent leurs recommandations aux autorités régionales et centrales compétentes. La marge de manoeuvre des commissions se trouve clairement limitée par les ordres juridiques en vigueur aux niveaux régional et national des partenaires en cause.

2. Dans ce contexte, le canton du Jura a ainsi été amené à négocier au cours de ces cinq dernières années un certain nombre d'accords de coopération bilatérale avec les entités régionales étrangères suivantes, sur lesquels le Conseil fédéral ne s'est pas encore prononcé en vertu de l'article 102, chiffre 7, de la constitution :

- a. La Région wallonne (1987)
- b. La Communauté française de Belgique (1988)
- c. La Slovénie (1990)
- d. La Croatie (1990)
- e. La Géorgie soviétique (1990)
- f. La République slovaque (1992)
- g. Le Conseil régional de Moscou (1992)
- h. Le département du Haut-Rhin (devrait être signé sous peu).

Dans leur ensemble, les accords en question stipulent l'engagement de formaliser un certain dialogue dans les domaines d'un intérêt commun et relevant de la compétence des Parties. Ils ont une vocation générale avec, cependant, une prépondérance marquée pour les domaines économiques. Dans la pratique, ils engendrent essentiellement des activités ponctuelles et concrètes dont la portée matérielle demeure plutôt limitée. La plupart des accords prévoient l'institution de commissions mixtes et, selon les besoins, la mise en place de groupes de travail chargés de traiter des différents domaines de coopération prévus. Les accords sont généralement conclus pour une durée de cinq ans avec la possibilité de reconduction tacite pour les périodes successives de deux ans. A l'exception de l'accord passé avec la Croatie, tous les accords réservent expressément l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises de part et d'autre pour leur entrée en vigueur.

3. L'article 9 de la constitution limite la compétence des cantons de conclure des traités aux objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et de police; ils ne doivent en outre rien contenir de contraire à la Confédération et aux droits des cantons. La pratique et la doctrine dominante donnent cependant une interprétation large à cette disposition constitutionnelle et considèrent que la capacité des cantons de se lier par des traités s'étend à toutes les matières qui relèvent de leur compétence selon le droit interne, dans la mesure où la Confédération n'a pas encore conclu de traité sur celles-ci. Le Conseil fédéral a jugé utile de confirmer ce point de vue dans son message du 20 mai 1981 concernant l'adhésion de la Suisse à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du 21 mai 1980 (FF 1981 II 801). Par ailleurs, cet article ne limite pas expressément la notion de l'"Etat étranger" aux rapports de voisinage transfrontaliers au sens strict du terme.

Selon l'article 10 de la constitution, les rapports officiels des cantons avec les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral. Toutefois, les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un Etat étranger pour les objets mentionnés à l'article 9, cst. Le fait de pouvoir correspondre avec les autorités inférieures implique, selon la pratique, également la faculté de négocier des traités avec celles-ci.

L'article 102, chiffre 7, de la constitution se réfère quant à lui à l'accomplissement des procédures constitutionnelles en matière de traités conclus par les cantons avec l'étranger. Ceux-ci doivent être soumis à l'approbation du Conseil fédéral, qui vérifiera qu'ils ne contiennent rien de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons. Si le Conseil fédéral examine l'opportunité politique de tels accords en tenant compte, dans son appréciation, des relations entre la Suisse et le pays concerné, il n'a par contre pas à se prononcer sur l'opportunité du traité en ce qui concerne les motivations par lesquelles les Parties se sont laissées conduire pour conclure le traité en question.

Les accords qui font l'objet de cette proposition sont ainsi à considérer comme des traités entre un canton et une entité étrangère au sens de l'article 9 de la constitution et doivent de ce fait être soumis à l'appréciation du Conseil fédéral conformément à ce que prescrit l'article 102, chiffre 7, cst.

4. En ratifiant la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du 21 mai 1980 (RS 0.131.1), la Suisse s'est prononcée en faveur d'une présence accrue des cantons sur le plan international.

De même, en approuvant formellement la constitution du canton du Jura, l'Assemblée fédérale a donné son aval à la volonté d'ouverture du canton sur l'étranger.

En mettant sur pied divers instruments de coopération avec des partenaires régionaux étrangers, le canton du Jura agit ainsi dans les limites reconnues de ses possibilités.

Les accords en question passés avec l'étranger ne contiennent rien de contraire à la Confédération et aux droits des cantons. Là où ils sont prévus, les organes de consultation sont en effet de nature purement consultative et les actions de coopération bilatérale que ceux-ci viendraient à proposer n'ont qu'une portée restreinte. Pour le reste, les termes des accords demeurent si généraux qu'ils n'impliquent guère d'obligations spécifiques, si ce n'est la volonté réciproque de développer une collaboration plus étroite en cultivant un certain dialogue dans des domaines relevant de la compétence respective des Parties. Sur le plan juridique, les accords entrent dans le cadre des compétences reconnues aux cantons par notre ordre constitutionnel.

Dans cette perspective et selon les avis de la Direction du droit international public, de la Division politique I et de l'Office fédéral de la justice, tous les accords précités pourraient ainsi sans autre être approuvés par le Conseil fédéral.

5. Le Conseil fédéral doit cependant aussi examiner l'opportunité politique de ces accords en tenant compte, dans son appréciation, des relations entre la Suisse et les pays concernés. Selon les informations recueillies par les représentations suisses auprès des autorités compétentes à Paris, Bruxelles, Prague et Moscou, celles-ci n'ont pas formulé d'objections à ce que leurs entités subalternes entretiennent des rapports contractuels directs avec le canton du Jura.

En ce qui concerne la France, il y a cependant lieu de préciser que cette dernière a pris connaissance du texte de l'accord approuvé par le Jura et le département du Haut-Rhin en y proposant un certain nombre de modifications portant sur la forme et sur quelques questions de substance. De ce fait, cet accord n'a pas encore été formellement signé par les parties et ne figure dans la présente proposition que pour information.

Pour ce qui est des accords passés avec la Slovénie, la Croatie et la Géorgie, la question de leur approbation par le Conseil fédéral se présente sous un jour plus problématique du fait de la récente accession au statut d'Etats souverains de ces entités, alors qu'au bas des accords en cause elles figurent encore en tant qu'entités subalternes d'Etats aujourd'hui en voie de dissolution. Mais comme ces accords existent et

ont déjà bel et bien été signés par les Parties, ils nécessitent eux aussi une décision du Conseil fédéral. Pour l'heure, une approbation de ces accords paraît toutefois prématurée et difficilement conciliable avec les priorités actuelles de la Suisse, qui exigent en premier lieu un éclaircissement de la situation conventionnelle dans les domaines dans lesquels la Suisse a passé des accords avec l'URSS et la Yougoslavie. Par ailleurs, une éventuelle approbation ne saurait intervenir avant que la Suisse ne se soit déterminée sur l'opportunité de conclure elle-même des accords de coopération avec ces trois nouveaux Etats. Le cas échéant, il y aurait également lieu d'examiner la compatibilité, voir l'opportunité politique, de maintenir des accords de coopération parallèles au niveau fédéral et cantonal.

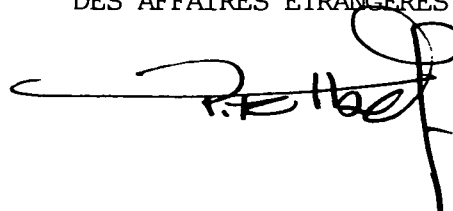
6. Au vu de ce qui précède, nous proposons au Conseil fédéral de suivre une voie médiane en approuvant, pour le moment, seuls les accords qui ne posent pas de problèmes sur le plan formel et dont l'opportunité politique n'est pas en cause. L'examen des accords passés respectivement avec la Slovénie, la Croatie et la Géorgie pourra être repris ultérieurement lorsque la nature des rapports que la Suisse entend cultiver avec ces trois nouveaux Etats aura été mieux définie et que la question de la succession aux traités bilatéraux ayant été conclus entre la Suisse et l'URSS et la Yougoslavie aura été réglée.

Afin de ménager l'équivalence bilatérale de la procédure d'approbation ou de ratification que viendrait à prévoir l'autorité centrale dont relève la Partie contractante étrangère, le DFAE devrait en outre être autorisé à procéder, le cas échéant et pour autant que cela soit indiqué, à un échange de notes en conséquence.

L'Office fédéral de la justice a donné son accord à la présente proposition.

Nous vous proposons ainsi d'adopter le projet de décision ci-joint.

DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES



René Felber

Annexes:

- Déclaration commune
entre la Région wallonne et la
République et canton du Jura
- Accord de coopération
entre la Communauté française de Belgique
et la République et canton du Jura
- Accord de coopération
entre la République slovaque
et la République et Canton du Jura
- Accord de coopération
entre le Conseil régional de Moscou
et la République et Canton du Jura
- Accord de coopération
entre le Département du Haut-Rhin
et la République et canton du Jura (pour information)

Pour co-rapport:

- au DFJP (Office fédéral de la justice)

Extrait du procès verbal:

- au DFAE (Direction du droit international public) pour exécution
- au DFJP (Office fédéral de la justice)

**Accords de coopération bilatérale
signés par le canton du Jura
avec des entités étrangères**

Vu la proposition du DFAE du
Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é :

1. Les accords de coopération bilatérale suivants que le canton du Jura a conclus avec l'étranger sont approuvés:
 - Déclaration commune entre le canton du Jura et la Région wallonne
 - Accord de coopération entre le canton du Jura et la Communauté française de Belgique
 - Accord de coopération entre le canton du Jura et la République slovaque
 - Accord de coopération entre le canton du Jura et le Conseil régional de Moscou

2. L'examen des accords de coopération bilatérale que le canton du Jura a respectivement conclus avec la Slovénie, la Croatie et la Géorgie est subordonné à une détermination préalable des rapports que la Suisse entend cultiver avec ces trois Etats ainsi qu'au règlement de la succession aux traités bilatéraux ayant été conclus par la Suisse avec l'URSS et la Yougoslavie.

3. Le DFAE (Direction du droit international public) est chargé d'informer le canton du Jura de l'approbation des accords susmentionnés.

4. Le DFAE (Direction du droit international public) est autorisé à procéder par échange de notes à la mise en vigueur des instruments précités dans la mesure où l'ordre juridique de l'Etat étranger dont relève le partenaire contractuel du Jura requiert une procédure d'approbation ou de ratification formelle par les autorités centrales concernées.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire :

Déclaration commune entre la Région Wallonne et la République et Canton du Jura

1. But

Concertation et collaboration économique dans tous les domaines relevant de la compétence des parties

2. Domaines

- reconversion industrielle
- promotion des produits et services
- développement rural
- protection de l'environnement
- technologies nouvelles
- concertation dans le domaine du développement des régions en Europe

3. Moyens

- étude à confier à des universitaires en vue de l'identification de domaines de coopération concrets
- groupes techniques (envisagés)

4. Organisation

Commission permanente Wallonie-Jura se réunissant une fois l'an

5. Durée

5 ans. Reconduction tacite de 2 ans en 2 ans.

6. Procédure d'entrée en vigueur

Les procédures d'approbation sont réservées (art. 9)
Entrée en vigueur le jour de la signature (art. 10)

7. Divers

Association mutuelle prévue en ce qui concerne des actions avec des tiers

DECLARATION COMMUNE

ENTRE

LA REGION WALLONNE

ET

LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

L'Exécutif Régional Wallon,

et

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les deux peuples,

désireux, par une meilleure connaissance mutuelle et par des actions communes, de mettre l'accent sur leurs autonomies cantonale et régionale respectives,

ont décidé d'adopter la présente déclaration commune et ont convenu de ce qui suit :

Article 1er :

Les deux parties s'emploient à favoriser et à développer leurs relations dans tous les domaines qui relèvent de leur compétences et de leurs objectifs.

Cette coopération se développera notamment dans les domaines suivants : reconversion industrielle, promotion des produits et services, politique de développement en milieu rural, protection de l'environnement, technologies nouvelles et relations institutionnelles.

Les deux parties organisent des échanges relatifs à ces domaines dans la plus large mesure compatible avec leurs compétences respectives.

Article 2 :

L'exécution de la présente déclaration est confiée à la Commission permanente Wallonie-Jura. Celle-ci se réunit annuellement alternativement en Wallonie et dans le Jura.

L'Exécutif Régional Wallon et le Gouvernement de la République et Canton du Jura nomment le président et les membres, puis constituent leur délégation dans la Commission permanente.

Celle-ci peut s'adjoindre la collaboration d'experts.

Article 3 :

La Commission permanente Wallonie-Jura rapporte annuellement sur ses activités à l'intention de l'Exécutif Régional Wallon et du Gouvernement de la République et Canton du Jura et leur soumet des propositions.

Article 4 :

La Commission permanente Wallonie-Jura veille à ce que les deux parties se concertent régulièrement quant à la préparation et au suivi des activités du Conseil des Régions d'Europe (CRE) et du Centre Européen de Développement Régional (CEDRE).

Article 5 :

En tout état de cause, les deux parties souhaitent donner un caractère pragmatique et efficace à leur collaboration.

Article 6 :

Les frais résultant des visites, des échanges et des activités de la Commission permanente et des groupes techniques sont à la charge de la partie d'origine des participants, sauf si les parties contractantes en conviennent autrement.

Les frais résultant de l'organisation d'actions conjointes sont mis à la charge des deux parties selon une clef de répartition négociée de cas en cas.

Article 7 :

La présente déclaration est conclue pour une période de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, les parties prennent les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente déclaration.

Article 8 :

Les procédures d'approbation sont réservées.

Article 9 :

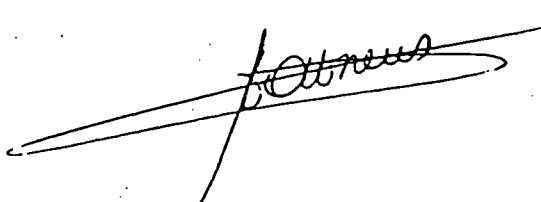
La déclaration est établie en quatre exemplaires originaux en langue française destinés aux deux parties contractantes.

Article 10 :

La présente déclaration entre en vigueur le jour de sa signature.

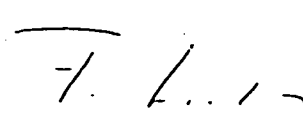
Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1987

POUR L'EXECUTIF REGIONAL
WALLON



Melchior WATHELET
Ministre-Président

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



François LACHAT
Ministre de la Coopération,
des Finances et de la Police.

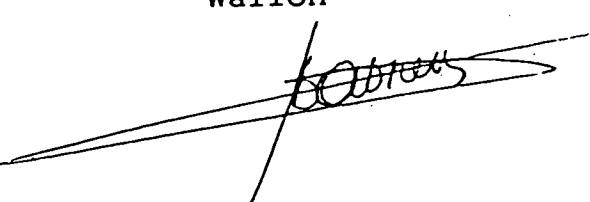
Note annexée à la présente Déclaration Commune

Monsieur Melchior WATHELET, Ministre-Président de la Région Wallonne, chargé des Relations Extérieures et des Technologies Nouvelles, et Monsieur François LCHAT, Ministre de la Coopération, des Finances et de la Police, ont signé à Bruxelles, le 20 novembre 1987, la déclaration commune entre la Région Wallonne et la République et le Canton du Jura.

Ils ont à cette occasion souligné que l'une des pistes de coopération découlant de l'application de ladite déclaration pourrait amener chacune des parties à associer son partenaire à des actions qu'il déploie dans le cadre de programmes confédéraux, interrégionaux ou européens.

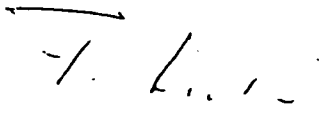
Ils conviennent que l'instauration du marché unique européen de la Communauté Européenne revêtira dans cet esprit une importance considérable.

Pour l'Exécutif Régional
Wallon



Melchior WATHELET
Ministre-Président.

Pour le Gouvernement de la
République et Canton du Jura



François LCHAT
Ministre de la Coopération,
des Finances et de la Police.

Accord de coopération entre la [REDACTED]
et la République et Canton du Jura

1. But

Développement des domaines relevant de la compétence des parties (art. 1) et dans le respect de l'ordre national des compétences (art. 2)

2. Domaines

- Culture, sport
- Education
- Santé publique
- Affaires sociales
- Recherche scientifique
- Francophonie

3. Moyens

- Echange d'informations
- Groupes de travail

4. Organisation

Commission mixte. Réunion une fois tous les deux ans

5. Durée

6 ans. Reconduction tacite de deux ans en deux ans

6. Procédure d'entrée en vigueur

Les procédures nationales sont réservées

7. Divers

Association mutuelle à actions entreprises avec des tiers

COPIE

A C C O R D D E C O O P E R A T I O N

entre

LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

et

LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

La République et Canton du Jura, représentée par son Gouvernement
et

La Communauté française de Belgique, représentée par son
Exécutif,

animées du désir de renforcer l'amitié qui les unit,

soucieuses de renforcer les liens qui existent entre leurs
populations respectives,

conscientes de leur intérêt mutuel à élargir leurs relations,

ont décidé d'adopter le présent accord de coopération et ont
convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRINCIPE

La République et Canton du Jura et la Communauté française de Belgique conduisent une active politique de coopération et s'emploient à favoriser et à développer leurs relations dans l'ensemble des domaines qui relèvent de leurs compétences et de leurs objectifs.

ARTICLE 2 : ORDRE NATIONAL DES COMPETENCES

Les deux parties veillent à respecter en tout temps l'ordre national des compétences, tel qu'il est prévu par le droit interne de l'Etat belge et de la Confédération helvétique.

ARTICLE 3 : DOMAINES DE LA COOPERATION

La coopération prévue par le présent Accord porte notamment sur les domaines suivants :

- culture, sport et tourisme
- éducation et formation
- santé publique
- affaires sociales
- recherche scientifique
- francophonie.

ARTICLE 4 : MOYENS DE LA COOPERATION

La coopération entre les deux parties se réalise notamment par les moyens suivants :

- échanges réguliers d'informations
- création de groupes de travail chargés d'étudier des questions et des projets spécifiques
- échanges de personnes
- échanges de biens et de services.

ARTICLE 5 : PRAGMATISME

En tout état de cause, les deux parties souhaitent donner un caractère pragmatique et efficace à leur coopération.

ARTICLE 6 : CULTURE, SPORT ET TOURISME

Les deux parties coopèrent dans le domaine de la culture, du sport et du tourisme plus spécialement :

- en encourageant l'organisation de manifestations valorisant leur patrimoine culturel et leur potentiel touristique;
- en favorisant l'échange d'artistes, d'oeuvres et d'experts dans tous les domaines de la culture (théâtre, musique, littérature, arts plastiques, audio-visuel, édition, etc.);
- en développant leurs relations sportives et les échanges qui y sont liés (camps d'entraînement pour sportifs, pour classes scolaires, camps de jeunesse, etc.);
- en favorisant les échanges entre mouvements culturels de la jeunesse;
- en favorisant des actions communes de mise en valeur de leur patrimoine culturel.

ARTICLE 7 : EDUCATION ET FORMATION

Les deux parties coopèrent dans le domaine de l'éducation et de la formation, y compris l'éducation des adultes et la formation continue et permanente, notamment par l'échange d'enseignants et d'experts et par l'organisation de stages.

ARTICLE 8 : SANTE PUBLIQUE

Les deux parties coopèrent dans le domaine de la santé publique en développant particulièrement leur collaboration dans le domaine de la médecine préventive et de l'éducation sanitaire.

ARTICLE 9 : AFFAIRES SOCIALES

Les deux parties coopèrent dans le domaine des affaires sociales notamment quant à la politique de la famille, la protection de la jeunesse, l'aide sociale et la politique du troisième âge et des handicapés.

ARTICLE 10 : RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les deux parties soutiennent la réalisation de projets dans le domaine scientifique, notamment par la mise en oeuvre de programmes de recherche communs.

Les deux parties veillent en outre à promouvoir l'échange d'experts et de spécialistes.

ARTICLE 11 : FRANCOPHONIE

Les deux parties se concertent et s'informent régulièrement sur les dossiers relatifs à la Francophonie.

ARTICLE 12 : COMMISSION MIXTE

Il est institué une Commission mixte permanente chargée d'appliquer le présent Accord.

Celle-ci se réunit une fois tous les deux ans alternativement dans la République et Canton du Jura et en Communauté française de Belgique.

Elle coordonne les activités menées conformément au présent Accord.

ARTICLE 13 : PROGRAMME DE COOPERATION

Les deux parties adoptent, sur proposition de la Commission mixte, des programmes concrets de coopération portant sur une période de deux ans.

ARTICLE 14 : FINANCEMENT

Les frais résultant de la coopération entre les deux parties sont financés selon des modalités définies de cas en cas.

ARTICLE 15 : ASSOCIATION AVEC DES TIERS

Chacune des parties veillera à associer son partenaire, dans la mesure du possible, à des actions qu'elle déploie avec des tiers dans le cadre de ses relations bilatérales ou multilatérales propres ou dans celui de programmes confédéraux ou fédéraux, communautaires, interrégionaux ou européens.

ARTICLE 16 : DUREE ET DENONCIATION

Le présent Accord est conclu pour une durée de six ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les six mois précédant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, les parties prennent les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

ARTICLE 17 : LANGUE ET EXEMPLAIRES

Le présent Accord est établi en quatre exemplaires originaux en langue française destinés aux parties contractantes.

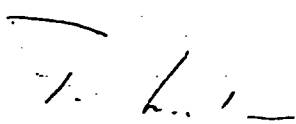
ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR

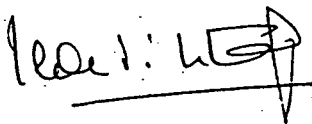
Le présent Accord prendra effet à la date à laquelle les deux parties se seront mutuellement informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988

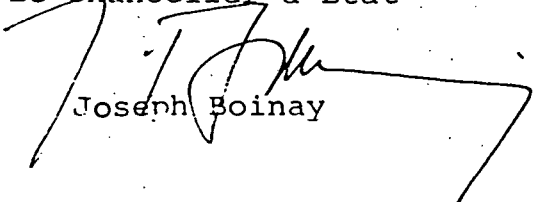
POUR LA REPUBLIQUE ET
CANTON DU JURA

POUR LA COMMUNAUTE
FRANCAISE DE BELGIQUE


François Lachat,
Président du Gouvernement
Ministre de la Coopération,
des Finances et de la Police


Jean-Pierre Grafé
Ministre des Relations
Internationales

Certifié conforme
Le Chancelier d'Etat


Joseph Boinay

Delémont, le 16 janvier 1989

Accord de coopération entre la [REDACTED]
et la République et Canton du Jura

1. But
Favoriser et développer la coopération mutuellement avantageuse à tous les niveaux, dans les domaines relevant de la compétence des Parties
2. Domaines
 - relations politiques et institutionnelles
 - économie et développement économique
 - protection de l'environnement
 - éducation, formation et science
 - culture
 - santé publique
3. Moyens
 - échange régulier d'information
 - actions et projets communs
 - échange de marchandises et de services
 - stages
4. Organisation
 - selon les besoins, commissions mixtes assistées d'experts
5. Durée
5 ans. Renouvellement tacite de deux ans en deux ans
6. Procédure d'entrée en vigueur
Les procédures nationales demeurent réservées
7. Divers
Les compétences de l'Etat central demeurent expressément réservées

ACCORD DE COOPERATION**ENTRE****LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA****ET****LA REPUBLIQUE SLOVAQUE**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

et

Le Gouvernement de la République Slovaque

Désireux de nouer des liens étroits et amicaux et de développer une coopération mutuelle,

Convaincus des effets favorables que toute coopération comporte pour le bien-être et la qualité de vie de leurs populations respectives,

Résolus à utiliser la coopération sous tous ses aspects à l'avantage mutuel des deux Parties,

Confirmant que la coopération interrégionale contribue à l'édification d'une Europe reposant sur de nouvelles bases,

ont décidé d'adopter le présent Accord de coopération et sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Parties au présent Accord (ci-après Parties) s'emploient à favoriser et à développer la coopération mutuellement avantageuse à tous les niveaux, dans les domaines qui relèvent de leurs compétences, entre les autorités gouvernementales et les autorités, organisations et institutions non-gouvernementales.

Article 2

La coopération entre les deux Parties se développera notamment dans les domaines suivants:

- relations politiques et institutionnelles
- économie et développement économique
- protection de l'environnement
- éducation, formation et science
- culture
- santé publique

ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
ET
LA REPUBLIQUE SLOVAQUE

- travail et affaires sociales
- tourisme

Article 3

La coopération prévue dans le présent Accord se réalisera notamment comme suit:

- échange régulier d'information
- actions et projets communs
- échange de marchandises et de services
- stages

Article 4

Les deux Parties travailleront en étroite collaboration pour le développement et la promotion d'une Europe des Régions ouverte et prospère, notamment dans le cadre de l'Assemblée des Régions d'Europe.

Article 5

Les Parties déploieront tous leurs efforts à ce que leur coopération se déroule en respectant le principe d'utilité et des besoins réels.

Article 6

L'exécution du présent Accord est confié au Département de la Coopération de la République et Canton du Jura d'une part, au Ministère des Relations Internationales de la République Slovaque d'autre part.

En fonction des besoins rencontrés dans la réalisation du présent Accord, les deux Parties constituent des commissions mixtes qui pourront, selon les besoins, s'adjoindre des experts.

Article 7

Le règlement des frais résultant de la coopération sera décidé par les Parties de cas en cas, en tenant compte de la forme de coopération concrète.

Article 8

Les dispositions du présent Accord ne sont pas en contradiction avec les dispositions correspondantes de la législation suisse et tchéco-slovaque définissant la compétence de la Confédération Suisse et de la République Fédérative Tchèque et Slovaque, ni avec les engagements résultant des accords internationaux en vigueur liant ces pays.

Article 9

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans. Sa validité est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des Parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, les deux Parties s'engagent à assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

Article 10

Les litiges survenus en rapport avec l'interprétation ou l'accomplissement du présent Accord seront résolus par négociation dans l'esprit de compréhension mutuelle et en tenant compte des objectifs de l'Accord.

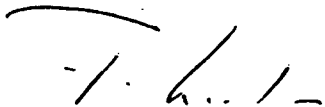
Article 11

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des lettres contenant la notification des Parties que les conditions de mise en vigueur de l'Accord ont été remplies conformément à leurs Lois et réglementations nationales.

Le présent Accord est établi en deux exemplaires, chacun en langue française et langue slovaque, les deux versions ayant la même valeur juridique.

Fait à Bratislava....., le 17 janvier 1992.

Pour la République
et Canton du Jura:



François L A C H A T

Ministre de la Coopération,
des Finances et de la Police
de la République
et Canton du Jura

Pour la République Slovaque:



Pavol D E M E Š

Ministre des Relations
Internationales
de la République Slovaque

Accord de coopération entre le [redacted] Régional de Moscou
et la République et Canton du Jura

1. But
Favoriser et développer les relations dans tous les domaines qui relèvent de la compétence et des objectifs des Partis
2. Domaines
 - relations institutionnelles
 - économie, développement et promotion économique
 - environnement et aménagement du territoire
 - éducation, formation, culture
 - santé publique et questions sociales
3. Moyens
 - échange régulier d'information
 - concertations mutuelles
 - échange de personnes
 - échange de biens et de services
 - accueil de stagiaires
4. Organisation
Constitution de commissions mixtes ad hoc ouvertes à des experts
5. Durée
5 ans. Renouvellement tacite de deux ans en deux ans
6. Procédure d'entrée en vigueur
L'accomplissement des procédures constitutionnelles requises demeure réservé
7. Divers
L'ordre des compétences national demeure expressément réservé

5. 600

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

ET

LE CONSEIL REGIONAL DE MOSCOU

- 2 -

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

et

Le Président du Conseil régional de Moscou,

Désireux de nouer des liens étroits et amicaux,

Conscients des effets favorables que toute coopération comporte pour le bien-être et la qualité de vie de leurs populations respectives,

Résolus à utiliser la coopération sous tous ses aspects à l'avantage mutuel des deux Parties,

Convaincus que la coopération interrégionale constitue l'un des moyens privilégiés de la construction européenne,

ont décidé d'adopter le présent Accord de coopération et sont convenus de ce qui suit :

Article premier

PRINCIPE

Les Parties contractantes s'emploient à favoriser et à développer leurs relations dans tous les domaines qui relèvent de leurs compétences et de leurs objectifs, de même que les échanges dans tous les domaines entre les organismes, organisations et institutions des secteurs publics et privés.

Article 2 RESERVE

Le présent Accord ne modifie en rien l'ordre des compétences national, tel qu'il est prévu par le droit interne de la Confédération Suisse et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Article 3 DOMAINES

La coopération entre les deux Parties se développera notamment dans les domaines suivants :

- relations institutionnelles
- économie, développement et promotion économiques
- environnement et aménagement du territoire
- éducation, formation, culture
- santé publique et questions sociales

Article 4 MODALITES

La coopération prévue dans le présent Accord se réalisera notamment comme suit :

- échange régulier d'information
- concertations mutuelles
- échange de personnes
- échange de biens et de services
- accueil de stagiaires

Article 5 PRAGMATISME

En tout état de cause, les Parties contractantes souhaitent donner un caractère pragmatique et efficace à leur coopération.

Article 6**EXECUTION**

L'exécution du présent Accord est confié au Département de la Coopération de la République et Canton du Jura d'une part, au du Conseil Régional de Moscou d'autre part.

En fonction des besoins rencontrés dans la réalisation du présent Accord, les deux Parties constituent des commissions mixtes ad hoc ouvertes à des experts.

Article 7**FINANCEMENT**

Les frais résultant de la coopération entre les Parties contractantes sont financés selon des modalités et une clef de répartition négociées de cas en cas.

Article 8**DUREE ET DENONCIATION**

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation écrite par l'une ou l'autre des Parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, les deux Parties prennent les mesures adéquates pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

Article 9**LANGUES ET EXEMPLAIRES**

Le présent Accord est établi en quatre (4) exemplaires originaux, deux (2) en langue française et deux (2) en langue russe destinés aux Parties. Chaque exemplaire original ou attesté tel a la même valeur juridique.

Article 10

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord prendra effet à la date à laquelle les deux Parties se seront mutuellement informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

Fait à Moscou, le janvier 1992

Pour la République et
Canton du Jura :

Pour le Conseil Régional
de Moscou :

François LACHAT

Ministre de la
Coopération, des
Finances et de la Police

Accord de coopération entre le [REDACTED] et la
République et Canton du Jura

1. But

Développement des domaines relevant de la compétence des parties (art. 1) dans le respect de l'ordre national des compétences (art. 2)

2. Domaines

- éducation
- aménagement du territoire
- environnement
- transports et communications
- économie
- recherche
- agriculture
- tourisme et loisirs
- culture et sports
- santé et questions sociales
- coopération technique et relations Nord-Sud
- politique énergétique
- assistance en cas de catastrophes

3. Moyens

- échanges d'informations
- groupes de travail

4. Organisation

- Commission mixte se réunissant une fois par an
- Comité technique se réunissant deux fois par an

5. Durée

5 ans. Renouvellement tacite de deux ans en deux ans

6. Procédure d'entrée en vigueur

Les procédures des parties demeurent réservées

7. Divers

- Référence expresse à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales
- Association à des actions prévues avec des tiers (art. 10)
- Coopération transfrontalière au niveau des communes envisagée
- Observateurs de l'autorité centrale bienvenus
- Programme d'actions de coopération établi pour 1989 et 1990 (Document 9 b)

COPIE

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET

LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président Monsieur Jean-Jacques WEBER, conformément aux termes de la délibération du Conseil général en date du 7 octobre 1988,

et

la République et Canton du Jura, représentée par son Gouvernement,

soucieux de rappeler et de mettre en valeur la longue période d'histoire commune qui a uni leurs populations respectives,

animés du désir de mettre en lumière et de renforcer l'amitié qui unit leurs populations respectives,

désireux, par une meilleure connaissance mutuelle et par la réalisation d'actions conjointes, de mettre en évidence leur passé commun et leurs perspectives d'avenir convergentes,

conscients de leur intérêt mutuel à élargir leurs relations,

dans l'espoir de soutenir, de promouvoir et de développer plus particulièrement la coopération transfrontalière directe à tous les niveaux,

en application de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ratifiée par la France et la Suisse, respectivement le 14 février 1984 et le 3 mars 1982,

ont décidé d'adopter le présent Accord de coopération et ont convenu de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER : Principes généraux

ARTICLE PREMIER : Principe

Le Département du Haut-Rhin et la République et Canton du Jura conduisent une active politique de coopération et s'emploient à favoriser et à développer leurs relations dans l'ensemble des domaines qui relèvent de leurs compétences et de leurs objectifs, dans le respect de leurs législations nationales.

ARTICLE 2 : Domaines de la coopération

La coopération prévue par le présent Accord sera développée, notamment dans les domaines suivants :

- éducation et formation
- aménagement du territoire
- environnement
- transports et communication
- économie
- recherche
- agriculture
- tourisme et loisirs
- culture et patrimoine historique
- santé publique et questions sociales
- relations Nord-Sud et coopération technique
- politique énergétique (approvisionnement en gaz naturel et en électricité)
- assistance transfrontalière en cas de catastrophes.

ARTICLE 3 : Modalités de la coopération

La coopération entre les Parties se réalise notamment comme suit :

- échange régulier d'informations
- création de groupes de travail chargés d'étudier des questions et des projets spécifiques
- échange de personnes
- échange de biens et de services.

ARTICLE 4 : Pragmatisme

En tout état de cause, les Parties souhaitent donner un caractère pragmatique et efficace à leur coopération.

ARTICLE 5 : Experts

Des experts peuvent en tout temps être invités à participer aux séances de la Commission mixte et du Comité technique créés selon le présent Accord.

CHAPITRE DEUXIEME : Coopération interrégionale

ARTICLE 6 : Commission mixte et comité technique

Il est institué une Commission mixte, composée de trois conseillers généraux du Département du Haut-Rhin et d'une Délégation du Gouvernement de la République et Canton du Jura, laquelle se réunit au moins une fois par an.

Il est en outre institué un Comité technique, composé de représentants des administrations des deux Parties; celui-ci se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 7 : Programme de coopération

Les deux Parties adoptent des programmes concrets de coopération portant sur une période de deux ans.

ARTICLE 8 : Financement

Les frais résultant de la coopération entre les deux Parties sont financés selon des modalités définies de cas en cas.

ARTICLE 9 : Association avec des tiers

Chacune des Parties veillera à associer son partenaire, dans la mesure du possible, à des actions qu'elle déploie avec des tiers dans le cadre de ses relations bilatérales ou multilatérales propres ou dans celui de programmes confédéraux, interrégionaux ou européens.

CHAPITRE TROISIEME : Coopération locale

ARTICLE 10 : Principe

Le présent Accord ne fait pas obstacle à la conduite par les autorités communales d'une politique propre de coopération transfrontalière.

ARTICLE 11 : Réserve

Les actions de coopération transfrontalière intercommunales s'inscrivent dans le cadre des compétences propres exclusives qui appartiennent aux Communes de par la législation de la République française et de la République et Canton du Jura.

ARTICLE 12 : Financement

Les Autorités communales financent elles-mêmes leurs activités de coopération transfrontalière.

CHAPITRE QUATRIEME : Observateurs

ARTICLE 13 : Représentants des Gouvernements

Les représentants des Gouvernements français et suisse, dûment informés, peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux séances de la Commission mixte et du Comité technique créés sur la base du présent Accord.

ARTICLE 14 : Autres observateurs

Des représentants des communes frontalières du Département du Haut-Rhin et de la République et Canton du Jura ou de collectivités voisines ou liées aux deux Parties peuvent également être invités aux séances de la Commission mixte et du Comité technique créés sur la base du présent Accord.

- 5 -

CHAPITRE CINQUIEME : Dispositions finales

ARTICLE 15 : Durée et dénonciation

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les six mois précédant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, les Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

ARTICLE 16 : Ratifications

Les procédures de ratification propre à chacune des Parties sont réservées.

ARTICLE 17 : Langue et exemplaire

Le présent Accord est établi en quatre exemplaires originaux en langue française destinés aux Parties contractantes.

ARTICLE 18 : Entrée en vigueur

Le présent Accord prendra effet à la date à laquelle les deux Parties se seront mutuellement informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

Fait à Colmar et à Delémont, le

1989

POUR LE DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

POUR LA REPUBLIQUE
ET CANTON DU JURA

Jean-Jacques WEBER
Président

François LACHAT
Président du Gouvernement



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 11 juin 1992

Au Conseil fédéral

**Accords de coopération bilatérale
signés par le canton du Jura
avec des entités étrangères**

**Addendum: Liste d'accords conclus entre des cantons suisses
et des entités étrangères depuis 1946 jusqu'en
1991**

Cette proposition complète la proposition au Conseil fédéral du 21 mai 1992 concernant le cas mentionné en marge.

En ce qui concerne les accords que le canton du Jura a passés avec l'étranger, le Conseil fédéral a approuvé jusqu'à ce jour les instruments suivants:

- Convention instituant la Communauté de travail du Jura (approbation: 17.4.1985)
- Accord de coopération culturelle et technique entre le Conseil fédéral suisse agissant au nom du gouvernement de la République et Canton du Jura et le gouvernement de la République des Seychelles (approbation: 14.5.1986)
- Accord de coopération entre le Département du Territoire de Belfort et la République et Canton du Jura.
Il s'agit d'un cas d'application de la Convention instituant la Communauté de travail du Jura (approbation par le DFAE 28.11.1988)
- Accord de coopération dans le domaine de la santé publique et les soins de santé primaires entre la République et Canton du Jura et la République du Camérout (approuvé 15.1.1992).

DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES

e.r. Lehmann

Annexe: Liste
"Abkommen zwischen den Kantonen und
ausländischen Staaten"

Abkommen zwischen den Kantonen und ausländischen Staaten

Appenzell AR

Vereinbarung vom 8. Juli 1971 zwischen den Kantonen Appenzell AR, Glarus, Graubünden, Nidwalden, Obwalden, Schaffhausen, Schwyz, St. Gallen, Tessin, Thurgau, Uri sowie Zug und dem Fürstentum Liechtenstein über die Errichtung und den Betrieb der interkantonalen Försterschule Maienfeld, in Kraft getreten am 21.2.1973

Vereinbarung vom 21. August 1981 zwischen den Kantonen Appenzell AR, Glarus, Schaffhausen, St. Gallen, Graubünden sowie Thurgau und dem Fürstentum Liechtenstein über das Rehabilitationszentrum für Drogenabhängige Lutzenberg (Drogenheim), in Kraft getreten am 1.7.1982

Appenzell IR

Vertrag vom 31. Dezember 1968 zwischen den Kantonen Schwyz und Uri einerseits und dem Fürstentum Liechtenstein sowie den Kantonen Obwalden, Nidwalden und Appenzell IR andererseits betreffend das Lehrerseminar in Rickenbach (Schwyz) und das Unterseminar in Altdorf (Uri), in Kraft getreten am 1.1.1969

Aargau

Abkommen vom 16. Dezember 1976 zwischen dem Schweizerischen Bundesrat (im Namen des Kantons Aargau) und der Regierung der Bundesrepublik Deutschland über den Bau einer Rheinbrücke zwischen Säkingen und Stein, in Kraft getreten am 16.12.1976

Abkommen vom 26. Februar 1983 zwischen dem Kanton Aargau und dem Land Baden-Württemberg über die Erneuerung und die Unterhaltung der Rheinbrücke Kaiserstuhl - Hohentengen, in Kraft getreten am 20.6.1983

Basel BS

Gegenseitigkeitserklärung vom 24. August 1946 des Regierungsrates des Kantons Basel-Stadt und den Vereinigten Staaten von Amerika (Kalifornien) auf dem Gebiet der Vermächtnis- und Erbschaftssteuern

Echange de notes des 12/14 mars 1969 et 8/14 juin 1971 entre le Département politique fédéral (au nom du canton de Bâle-Ville) et l'Ambassade d'Israël à Berne (Déclarations de réciprocité qui prévoient une exonération d'impôt sur les successions accordée pour les libéralités faites au canton de Bâle-Ville, à l'Etat d'Israël ou à une institution publique de l'un deux)

Vereinbarung vom 23. Juni 1978 zwischen dem Bau- und Finanzdepartement des Kantons Basel-Stadt und dem Autobahnamt Baden-Württemberg über den Bau der schweizerischen Nebenbetriebe im Rahmen des Autobahnzusammenschlusses der deutschen A 5 und der schweizerischen N 2

Forts. Basel BS

Vereinbarung vom 7. Mai 1976 über die Regelung technischer Einzelheiten im Zusammenhang mit Bau, Betrieb und Unterhaltung der Verbindungsstrasse zwischen Weil am Rhein und Lörrach zwischen dem Kanton Basel-Stadt und dem Land Baden-Württemberg

Vereinbarung vom 12.10./15./21.11.1979 zwischen dem Baudepartement des Kantons Basel-Stadt und dem Autobahnamt Baden-Württemberg und der Schweizerischen Zollverwaltung über den Bau der Zufahrtsstrasse zur schweizerischen Zollanlage und zu den schweizerischen Nebenbetrieben und der Ausfahrt von dem schweizerischen Zollhof und den Nebenbetrieben in die A 5 im Rahmen des Autobahnzusammenschlusses der deutschen A 5 und der schweizerischen N 2

Vereinbarung vom 22./29. März 1976 zwischen dem Baudepartement des Kantons Basel-Stadt und dem Autobahnamt Baden-Württemberg über den Bau der Grenzbrücke, einschliesslich Stützmauern und Unterführungsbauwerk, im Rahmen des Autobahnzusammenschlusses der deutschen A 5 und der schweizerischen N 2

Vertrag vom 7. August 1981 über die Zusammenarbeit zwischen dem Baudepartement Basel-Stadt und der Stadt Saint-Louis auf dem Gebiet der Beseitigung verbrennbarer Abfälle, in Kraft getreten am 7.8.1981

Vertrag vom 18.12.1961/26.4.1962 zwischen dem Baudepartement des Kantons Basel-Stadt und der Gemeinde Inzlingen, Landkreis Lörrach, betreffend den Anschluss des Kanalisationsnetzes der Gemeinde Inzlingen an das Netz des Kantons Basel-Stadt

Vertrag vom 5.12.1963/16.3.1964 zwischen dem Kanton Basel-Stadt, Baudepartement, einerseits und dem Wieseverband, Sitz Lörrach, andererseits, betreffend das Durchleitungsrecht für die Erstellung des Abwasser-Hauptsammlers im Gebiet der Schlipf, auf dem rechten Ufergelände der Wiese im Gebiet des Kantons Basel-Stadt (Gemeine Riehen)

Vertrag vom 10.6./14.7.1970 zwischen dem Kanton Basel-Stadt und der Stadt Weil am Rhein betreffend die Verwertung und Vernichtung von Abfallstoffen, in Kraft getreten am 14.7.1970

Vertrag vom 24.6./21.7.1970 zwischen dem Kanton Basel-Stadt und der Stadt Weil am Rhein betreffend den Anschluss der Kanalisation der "Siedlung 14 Linden" an das baselstädtische Kanalisationsnetz

Bern

Convention du 3 mai 1985 instituant la Communauté de travail du Jura (Berne, Jura, Vaud, Neuchâtel / France)

Vertrag vom 28. April 1986 zwischen dem Konkordatsrat des Schweizerischen Landwirtschaftlichen Technikums, Ingenieurschule HTL, Zollikofen, und der Regierung des Fürstentums Liechtenstein über den Besuch des Technikums durch Schüler aus dem FL, in Kraft getreten mit Wirkung ab 1.4.1986

Freiburg

Accord du 8 juillet 1985 relatif à la Faculté de théologie de l'Université de Fribourg conclu entre, d'une part, l'Ordre des Frères prêcheurs et la Conférence des Evêques suisses et, d'autre part, l'Etat de Fribourg, entré en vigueur le 8.7.1985

Gegenrechtserklärung vom 5./26.2.1957 des Kantons Freiburg und des Fürstentums Liechtenstein über die steuerliche Behandlung letztwilliger oder schenkungsweiser Zuwendungen zu gemeinnützigen Zwecken, in Kraft getreten am 12.7.1957

Genf

Arrangement administratif du 14 février 1963 entre, d'une part, le Bureau cantonal genevois du contrôle de l'habitant et des permis de séjour, et l'Office cantonal genevois de placement et, d'autre part, les directions départementales du travail et de la main-d'oeuvre de la Haute-Savoie et de l'Ain concernant l'application de l'Accord du 15 avril 1958 conclu entre la Suisse et la France relatif aux travailleurs frontaliers (RS 0.142.113.498), entré en vigueur le 1.6.1963

Accord du 29.1.1973 entre le Conseil fédéral suisse, agissant au nom de la République et Canton de Genève, et le Gouvernement de la République française sur la compensation financière relative aux frontaliers travaillant à Genève, entré en vigueur le 20.11.1973

Arrangement du 9 juin 1978 entre le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève et le Préfet de Haute-Savoie relatif à la protection, à l'utilisation et à la réalimentation de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois, entré en vigueur le 1.1.1978

Accord du 20 novembre 1980 entre le Conseil fédéral suisse, agissant au nom de la République et Canton de Genève, et le Gouvernement de la République française sur la déphosphatation des eaux du Lac Léman, entré en vigueur le 1.7.1981

Graubünden

Vereinbarung vom 20.6.1968 zwischen den Kantonen St. Gallen und Graubünden und dem Fürstentum Liechtenstein über das Neu-Technikum Buchs, in Kraft getreten am 20.6.1968

Vereinbarung vom 18.8.1977 zwischen den Kantonen St. Gallen und Graubünden, dem Fürstentum Liechtenstein und dem Land Vorarlberg über die Beteiligung des Landes Vorarlberg am Neu-Technikum Buchs, in Kraft getreten am 1.1.1977

Gegenseitigkeitsvereinbarung vom 11. August 1975 zwischen dem Kanton Graubünden und der Bundesrepublik Deutschland über die Befreiung von Zuwendungen zu gemeinnützigen und wohltätigen Zwecken von den Erbschafts- und Schenkungssteuern, in Kraft getreten am 11.8.1975

Gegenrechtsvereinbarung zwischen dem Kanton Graubünden und dem Fürstentum Liechtenstein vom 29.5./8.8.1957 über die steuerliche Behandlung letztwilliger oder schenkungsweiser Zuwendungen zu gemeinnützigen Zwecken, in Kraft getreten am 8.8.1957

Vertrag vom 31.12.1969/5.1.1970 zwischen dem Kanton Graubünden und dem Fürstentum Liechtenstein über die Aufnahme von Patienten aus dem Fürstentum Liechtenstein im Kantonalen Frauenspital Fontana, in Kraft getreten am 5.1.1970

Jura

siehe separate Liste.

Schaffhausen

Gegenrechtsvereinbarung vom 18./22. September 1962 zwischen dem Eidgenössischen Politischen Departement namens des Regierungsrates des Kantons Schaffhausen und dem Fürstentum Liechtenstein auf dem Gebiet der Erbschafts- und Schenkungssteuern, in Kraft getreten am 22.9.1962

Vereinbarung vom 6./8./10.11.1947 zwischen dem Eidgenössischen Amt für Verkehr als treuhänderische Verwaltung der deutschen Bahn auf Schweizergebiet (für die Eisenbahndirektion Karlsruhe der deutschen Eisenbahnen in der besetzten Zone), einerseits, und dem Regierungsrat des Kantons Schaffhausen und der Gemeinde Trasadingen (Kt. Schaffhausen), andererseits, über die Errichtung und den Betrieb eines Haltepunktes (Haltestelle) Trasadingen

Staatsvertrag vom 17. August 1976 zwischen dem Kanton Schaffhausen und dem Land Baden-Württemberg über die Beseitigung der Abwässer aus dem Bibertal und dem Hegau, in Kraft getreten am 3.10.1977

Vereinbarung vom 21. Dezember 1970 zwischen der Gemeinde Dörflingen (Kanton Schaffhausen) und der Gemeinde Büsingen (Kreis Konstanz) über eine gemeinsame Abwasserbeseitigung, in Kraft getreten am 21.12.1970

Vertrag vom 10.9./10.10.1969 zwischen dem Kanton Schaffhausen und dem Land Baden-Württemberg über die Aenderung der Fischereigrenze

Solothurn

Gegenrechtserklärung vom 31. Januar 1947 zwischen dem Regierungsrat des Kantons Solothurn und Frankreich über die steuerrechtliche Behandlung von Vergabungen und Schenkungen von Todes wegen an öffentliche Museen (Gemälde und Miniaturen)

Briefwechsel vom 10./12. Oktober 1966 zwischen dem Finanzdepartement des Kantons Solothurn und dem Regierungspräsidium Südbaden über die gegenseitige Anerkennung der Jägerprüfung

St. Gallen

Vereinbarung vom 8.11./21.12.1966 zwischen dem Regierungsrat des Kantons St. Gallen und der Regierung des Fürstentums Liechtenstein über den Besuch der Kantonsschule Sargans durch Schüler aus dem Fürstentum Liechtenstein, in Kraft getr. am 21.12.1966

Vereinbarung vom 12.1./3.2.1971 zwischen dem Regierungsrat des Kantons St. Gallen und der Regierung des Fürstentums Liechtenstein über den Besuch st. gallischer Berufsschulen durch Lehrlinge aus dem Fürstentum Liechtenstein, in Kraft getreten am 3.2.1971

Forts. St. Gallen

Gegenrechtsvereinbarung vom 15./22. Juni 1957 zwischen dem Kanton St. Gallen und dem Fürstentum Liechtenstein über die steuerliche Behandlung letztwilliger oder schenkungsweiser Zuwendungen zu gemeinnützigen Zwecken, in Kraft getreten am 12.7.1957

Liechtensteinisch-st. gallische Vereinbarung vom 20. Juni 1959 zur Vermeidung der Doppelbesteuerung (Grenzgänger), in Kraft getreten am 20.6.1959

Vereinbarung vom 4./8. Februar 1965 zwischen dem Sanitätsdepartement des Kantons St. Gallen und der Regierung des Fürstentums Liechtenstein über die Aufnahme von Patienten aus dem Fürstentum Liechtenstein in den st. gallischen Heil- und Pflegeanstalten St. Pirminsberg und Wil, in Kraft getreten am 9.2.1965

Vereinbarung vom 23.2./5.3.1970 zwischen dem Regierungsrat des Kantons St. Gallen und der Regierung des Fürstentums Liechtenstein über die Aufnahme von Patienten aus dem Fürstentum Liechtenstein im Krankenhaus Grabs, in Kraft getreten am 5.3.1970

Vereinbarung vom 23.2./5.3.1970 zwischen dem Regierungsrat des Kantons St. Gallen und der Regierung des Fürstentums Liechtenstein über die Aufnahme von Patienten aus dem Fürstentum Liechtenstein im Kantonsspital St. Gallen, in Kraft getreten am 5.3.1970

Vereinbarung vom 23.2./5.3.1970 zwischen dem Regierungsrat des Kantons St. Gallen und der Regierung des Fürstentums Liechtenstein über die Aufnahme von Patienten aus dem Fürstentum Liechtenstein im Krankenhaus Walenstadt, in Kraft getreten am 5.3.1970

Vereinbarung vom 16.2.1977 zwischen dem Kanton St. Gallen und dem Land Vorarlberg, durch Notenwechsel, über die Anerkennung der Jagdkarten und -pässe im Kanton St. Gallen und im Land Vorarlberg, in Kraft getreten am 16.2.1977

Thurgau

Gegenseitige Erklärung vom 19.9.1975/10.3.1976 durch Notenwechsel betreffend Anerkennung der Jagdkarten im Kanton Thurgau und im Land Vorarlberg, in Kraft getreten am 10.3.1976

Waadt

Arrangement administratif du 1er avril 1971 entre, d'une part, l'Office cantonal des étrangers du Canton de Vaud et l'Office cantonal du travail du Canton de Vaud et, d'autre part, la Direction départementale du travail et de la main-d'oeuvre du Doubs concernant l'application de l'accord du 15 avril 1958 entre la Suisse et la France relatif aux travailleurs frontaliers (RS 0.142.113.498), in Kraft getreten am 1.4.1971

Arrangement administratif du 30 juin 1971 entre, d'une part, l'Office cantonal des étrangers du Canton de Vaud et l'Office cantonal du travail du Canton de Vaud, et, d'autre part, la Direction départementale du travail et de l'emploi du Jura concernant l'application de l'accord du 15 avril 1958 entre la Suisse et la France relatif aux travailleurs frontaliers (RS 0.142.113.498), entré en vigueur le 30.6.1971



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 15 août 1991

Au Conseil fédéral

**Accords de coopération bilatérale
signés par le canton du Jura
avec des entités étrangères**

1. Parmi les cantons frontaliers de la Suisse, le canton du Jura est de loin le plus actif en matière de politique transfrontalière ou interrégionale. Il utilise au mieux les possibilités offertes aux cantons dans ce domaine par les articles 9 et 10 de la constitution, et les rapports que le canton du Jura a noués avec l'étranger au cours de la première décennie de son existence témoignent de l'intérêt qu'il porte aux relations avec le monde extérieur en cherchant à se ménager des possibilités de coopération, que ce soit dans la perspective de l'Europe de 1993, d'une ouverture vers les pays de l'Europe centrale ou de l'Est, ou encore dans le domaine de l'aide au développement. En agissant de la sorte, le canton du Jura traduit dans les faits la vocation "internationale" de sa constitution, dont l'article 4, alinéa 3, stipule:

"Elle (La République et Canton du Jura) est ouverte au monde et coopère avec les peuples soucieux de solidarité."

2. Si l'entrée en scène d'une entité régionale sur le plan des relations extérieures représente encore un phénomène relativement récent, les précédents se multiplient cependant en Suisse comme à l'étranger. Il s'agit d'un courant politique qui ne peut plus être ignoré et que l'harmonisation des normes découlant de l'intégration de plus en plus poussée entre les Etats encourage.

Dans la pratique, cette coopération porte essentiellement sur des activités ponctuelles et concrètes dont l'identification et la coordination s'effectuent de préférence au sein de commissions mixtes paritaires qui adressent leurs recommandations aux autorités régionales et centrales compétentes. La marge de manoeuvre des commissions se trouve clairement limitée par les ordres juridiques en vigueur aux niveaux régional et national des partenaires en cause.

3. Dans ce contexte, le canton du Jura a ainsi été amené à négocier au cours de ces quatre dernières années des accords de coopération bilatérale avec les entités régionales étrangères suivantes:
- a. La Région wallonne (1987)
 - b. La Communauté française de Belgique (1988)
 - c. Le département du Haut-Rhin (1989)
 - d. La Slovénie (1990)
 - e. La Croatie (1990)
 - f. La Géorgie soviétique (1990)

Forts. Waadt

Abkommen vom 23. Mai 1958 zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und den Kantonen Waadt und Wallis betreffend Abschluss eines Abkommens mit Italien über den Bau und den Betrieb eines Strassentunnels unter dem Grossen St. Bernhard, in Kraft getreten am 13. Juni 1959

Zürich

Vertrag vom 4. Dezember 1981 zwischen dem Konkordatsrat des Technikums für Obst-, Wein- und Gartenbau mit Sitz in Wädenswil/ZH und der Regierung des Fürstentums Liechtenstein über den Besuch des Technikums durch Schüler aus dem Fürstentum Liechtenstein, in Kraft getreten am 4. Dezember 1981

Gegenrechtserklärung vom 25. Juni 1953 des Regierungsrates des Kantons Zürich über die Befreiung von Zuwendungen an Institutionen mit besondern Zwecken in den Vereinigten Staaten von Amerika von der Erbschafts- und Schenkungssteuer

Vereinbarung vom 24.7.1970/3.3.1971/27.4.1971/4.6.1971 zwischen dem Kanton Zürich, der Bundesrepublik Deutschland, der Gemeinde Lottstetten über die Entwässerung der Umgehungsstrasse Rafz-Lottstetten im schweizerisch-deutschen Grenzgebiet im Zuge der Bundesstrasse 27, in Kraft getreten am 4.6.1971

Dans leur ensemble, les accords précités stipulent l'engagement de formaliser un certain dialogue au sujet d'un nombre de questions d'un intérêt commun qui relèvent de la compétence des parties. A l'exception de la Convention passée avec la Géorgie, qui est elle-même un cas d'application de la Convention-cadre liant les deux parties, les accords ont tous le même caractère, définissant successivement leur but, les domaines de coopération prévus, les moyens de mise en oeuvre de cette coopération, le cas échéant les organes communs et leur fonctionnement, la durée de l'accord et les questions de procédure. Les accords ont une vocation générale avec une prépondérance marquée pour les domaines économiques, sans pour autant négliger les possibilités de coopération en matière sociale, culturelle, scientifique et de formation professionnelle. Par souci du respect de l'ordre des compétences nationales, toutes les activités envisagées sont cependant expressément limitées à des domaines relevant de la compétence directe des parties (il n'y a que la "Déclaration" sur la coopération avec la Croatie qui ne mentionne pas spécifiquement ce point). La plupart des accords prévoient l'institution de commissions mixtes et, selon les besoins, la mise en place de groupes de travail chargés de traiter des différents domaines de coopération prévus. Un échange soutenu d'informations, des visites de personnalités ou de délégations, l'organisation de manifestations culturelles ou d'expositions ainsi que, dans certains cas, la possibilité d'une association mutuelle à des actions/programmes entrepris avec des tiers dans la perspective de l'Europe de 1993 sont également envisagés. Les accords sont généralement conclus pour une durée de cinq ans avec possibilité de reconduction tacite pour des périodes successives de deux ans. A l'exception de l'instrument passé avec la Croatie, tous les accords réservent expressément l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour leur entrée en vigueur.

Bien que les accords en question répondent, du point de vue formel, au critère de traité international conclu entre un canton et une entité étrangère au sens de l'article 9 de la constitution, ils s'apparentent davantage, quant à leur contenu, à des déclarations d'intention rédigées sous forme de traités. Quand bien même ils stipulent un certain nombre de droits et d'obligations réciproques, ceux-ci se limitent en fait à des engagements d'une portée restreinte pour les parties, le but des accords étant toujours le même: une ouverture sur l'étranger, dans les limites bien comprises des possibilités du canton, qui doit se traduire dans des actions concrètes communes dont l'envergure réelle reste au demeurant fort modeste.

4. L'article 9 de la constitution limite la compétence des cantons de conclure des traités aux objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et de police; ils ne doivent en outre rien contenir de contraire à la Confédération et aux droits des cantons. La pratique et la doctrine dominante donnent cependant une interprétation large à cette disposition constitutionnelle et considèrent que la capacité des cantons de se lier par des traités s'étend à toutes les matières qui relèvent de leur compétence selon le droit interne, dans la mesure où la Confédération n'a pas encore conclu de traité sur celles-ci. Le Conseil fédéral a jugé utile de confirmer ce point de vue dans son message du 20 mars 1981 concernant l'adhésion de la Suisse à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du 20 mai 1980 (FF 1981 II 801). Par ailleurs, cet article ne limite pas expressément la notion de l'"Etat étranger" aux rapports de voisinage transfrontaliers au sens strict du terme.

Selon l'article 10 de la constitution, les rapports officiels des cantons avec les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral. Toutefois, les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un Etat étranger pour les objets mentionnés à l'article 9, cst. Le fait de pouvoir correspondre avec les autorités inférieures implique, selon la pratique, également la faculté de négocier des traités avec celles-ci.

L'article 102, chiffre 7, de la constitution se réfère quant à lui à l'accomplissement des procédures constitutionnelles en matière de traités conclus par les cantons avec l'étranger. Ceux-ci doivent être soumis à l'approbation du Conseil fédéral, qui vérifiera qu'ils ne contiennent rien de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons. Si le Conseil fédéral examine l'opportunité politique de tels accords en tenant compte, dans son appréciation, des relations entre la Suisse et le pays concerné, il n'a par contre pas à se prononcer sur l'opportunité du traité en ce qui concerne les motivations par lesquelles les parties se sont laissées conduire pour conclure le traité en question.

Selon l'Office fédéral de la justice, les mécanismes constitutionnels de surveillance relatifs à la conclusion de traités par les cantons sont applicables par analogie aux autres activités internationales des cantons. Au vu de l'intensification des rapports avec l'étranger que nous pouvons notamment constater dans le cas du canton du Jura, nous partageons ce point de vue. Il découle de cette façon de voir que tous les actes formels passés entre un canton et une entité étrangère méritent d'être portés à la connaissance du Conseil fédéral afin que celui-ci ait la possibilité d'apprécier la portée politique de l'activité extérieure d'un canton en se fondant sur l'ensemble de ces activités. Dans cette perspective, une éventuelle distinction entre un traité international proprement dit et toute autre manifestation d'intention formelle sous forme de "déclaration commune", "déclaration d'intention" ou d'"arrangement administratif" demeure sans objet, les deux catégories d'accords s'exposant l'une et l'autre à l'examen du Conseil fédéral.

Les six instruments en question qui font l'objet de cette proposition sont ainsi à considérer comme des traités internationaux conclus entre un canton et une entité étrangère au sens de l'article 9 de la constitution et doivent de ce fait être soumis à l'appréciation du Conseil fédéral conformément à ce que prescrit l'article 102, chiffre 7, cst.

5. En ratifiant la Convention-cadre européenne sur la coopération trans-frontalière des collectivités ou autorités territoriales du 21 mai 1980 (RS 0.131.1), la Suisse s'est prononcée en faveur d'une présence accrue des cantons sur le plan international.

De même, en approuvant formellement la constitution du canton du Jura, l'Assemblée fédérale a donné son aval à la volonté d'ouverture du canton sur l'étranger.

En mettant sur pied divers instruments de coopération avec des partenaires régionaux étrangers, le canton du Jura agit ainsi dans les limites reconnues de ses possibilités.

Les accords en question passés avec l'étranger ne contiennent rien de contraire aux droits et aux intérêts de la Confédération et des cantons. Là où ils sont prévus, les organes de consultation sont en effet de nature purement consultative et les actions de coopération bilatérale que ceux-ci viendraient à proposer n'ont qu'une portée restreinte. Pour le reste, les termes des accords demeurent si généraux qu'ils n'impliquent guère d'obligations spécifiques, si ce n'est la volonté réciproque de développer une collaboration plus étroite en cultivant un certain dialogue dans des domaines relevant de la compétence respective des parties. Sur le plan juridique, les accords entrent dans le cadre des compétences reconnues aux cantons par notre ordre constitutionnel.

Le Conseil fédéral doit cependant aussi examiner l'opportunité politique de ces accords en tenant compte, dans son appréciation, des relations entre la Suisse et les pays concernés. Selon les informations recueillies par les représentations suisses dans les capitales des Etats concernés, ceux-ci n'ont pas formulé d'objections à ce que leurs entités régionales entretiennent des rapports contractuels directs avec le canton du Jura. Pour Bruxelles, les accords que la Région wallonne et la Communauté française de Belgique ont respectivement passés avec le Jura s'inscrivent dans la répartition admise des tâches et des compétences entre les communautés linguistiques belges. Moscou a pris connaissance des accords Jura-Géorgie sans pour autant émettre d'avis à leur sujet. Notre Ambassade a cependant noté que l'autorité centrale soviétique tolère les rapports de ce genre que les républiques entretiennent avec l'étranger. Il est également à prévoir que le nouveau traité d'union renforcera encore les compétences en matière des relations étrangères des républiques fédérées. Il en va de même pour les autorités yougoslaves, selon lesquelles rien n'empêche une entité fédérée de conclure des accords internationaux de coopération bilatérale de la sorte que les républiques de Slovénie et de Croatie ont conclus avec le canton du Jura, la question de savoir si ces arrangements devaient de surcroît être avalisés par un échange de notes entre la Suisse et la Yougoslavie étant cependant laissée ouverte. Quant à la France, elle a pris connaissance du texte de l'accord approuvé par le Jura et le Département du Haut-Rhin en y proposant un certain nombre de modifications portant sur la forme et sur quelques questions de substance. De ce fait, cet accord n'a pas encore été formellement signé par les parties et ne figure dans la présente proposition que pour information.

Les accords que le canton du Jura a conclus avec des entités régionales étrangères ne vont ainsi pas à l'encontre de l'ordre juridique des Etats dont elles relèvent. Quant à l'exigence d'une sanction formelle de ces accords par l'autorité centrale, il appartient aux entités subalternes parties aux accords de veiller à recevoir, si nécessaire, l'aval de l'autorité compétente. Dans la mesure où l'ordre juridique de l'Etat étranger dont relève le partenaire contractuel du Jura prévoit une procédure d'approbation ou de ratification formelle de l'accord par l'autorité centrale, le Conseil fédéral pourra signifier lui aussi son approbation formelle à l'Etat étranger en cause.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les accords que le canton du Jura a conclus avec l'étranger ne portent pas atteinte aux relations que la Suisse entretient avec ces Etats. Et même s'il s'agit d'une ouverture marquée du Jura vers l'extérieur, celle-ci ne peut être qualifiée de politique étrangère parallèle portant préjudice aux droits et intérêts légitimes de la Confédération et des autres cantons. La "petite politique étrangère" menée par le canton du Jura demeure en effet d'une portée

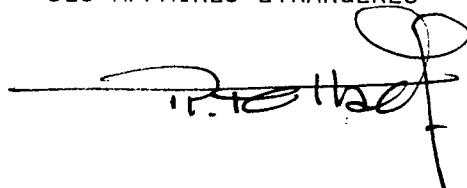
matérielle si restreinte qu'elle ne saurait être comprise comme une activité concurrentielle à la politique étrangère de la Confédération. Il s'agit là bien plus d'une activité complémentaire qui déploie ses effets à l'échelle cantonale et à un niveau inférieur auquel la Confédération ne saurait vouloir engager directement ses propres moyens. Les accords peuvent dès lors être approuvés par le Conseil fédéral conformément à l'article 102, ch. 7, cst.

6. Afin de ménager l'équivalence bilatérale de la procédure d'approbation ou de ratification que viendrait à prévoir l'autorité centrale dont relève la partie contractante étrangère, le DFAE devrait être autorisé à procéder, le cas échéant, à un échange de notes en conséquence.

L'Office fédéral de la justice a donné son accord à la présente proposition.

Vu ce qui précède, nous vous proposons d'adopter le projet de décision ci-joint.

DEPARTEMENT FEDERAL
DES AFFAIRES ETRANGERES



René Felber

Annexes:

- Déclaration commune
entre la Région wallonne et la
République et canton du Jura
- Accord de coopération
entre la Communauté française de Belgique
et la République et canton du Jura
- Accord de coopération
entre le Département du Haut-Rhin
et la République et canton du Jura
- Déclaration commune
entre la République de Slovénie
et la République et canton du Jura
- Déclaration sur la coopération
entre la République socialiste de Croatie
et la République et canton du Jura
- Convention-cadre
entre la République socialiste soviétique de Géorgie
et la République et canton du Jura

- 6 -

- Convention (Programme d'échanges de jeunes)
entre la République socialiste soviétique de Géorgie
et la République et canton du Jura

Pour co-rapport:

- au DFJP (Office fédéral de la justice)

Extrait du procès verbal:

- au DFAE (Direction du droit international public) pour exécution
- au DFJP (Office fédéral de la justice)

**Accords de coopération bilatérale
signés par le canton du Jura
avec des entités étrangères**

Vu la proposition du DFAE du 15 août 1991
Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é:

1. Les accords de coopération bilatérale suivants que le canton du Jura a conclus avec l'étranger sont approuvés:
 - Déclaration commune entre le canton du Jura et la Région wallonne
 - Accord de coopération entre le canton du Jura et la Communauté française de Belgique
 - Déclaration commune entre le canton du Jura et la République de Slovénie
 - Déclaration sur la coopération entre le canton du Jura et la République socialiste de Croatie
 - Convention-cadre entre le canton du Jura et la République socialiste soviétique de Géorgie
 - Convention (Programme d'échanges de jeunes) entre le canton du Jura et la République socialiste soviétique de Géorgie
2. Le DFAE (Direction du droit international public) est chargé d'informer le canton du Jura de l'approbation des accords susmentionnés.
3. Le DFAE (Direction du droit international public) est autorisé à procéder par échange de notes à la mise en vigueur des instruments précités dans la mesure où l'ordre juridique de l'Etat étranger dont relève le partenaire contractuel du Jura requiert une procédure d'approbation ou de ratification formelle par les autorités centrales concernées.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire:

Déclaration commune entre la Région Wallone et la République et Canton du Jura

1. But

Concertation et collaboration économique dans tous les domaines relevant de la compétence des parties

2. Domaines

- reconversion industrielle
- promotion des produits et services
- développement rural
- protection de l'environnement
- technologies nouvelles
- concertation dans le domaine du développement des régions en Europe

3. Moyens

- étude à confier à des universitaires en vue de l'identification de domaines de coopération concrets
- groupes techniques (envisagés)

4. Organisation

Commission permanente Wallonie-Jura se réunissant une fois l'an

5. Durée

5 ans. Reconduction tacite de 2 ans en 2 ans.

6. Procédure d'entrée en vigueur

Les procédures d'approbation sont réservées (art. 9)

Entrée en vigueur le jour de la signature (art. 10)

7. Divers

Association mutuelle prévue en ce qui concerne des actions avec des tiers

DECLARATION COMMUNE

ENTRE

LA REGION WALLONNE

ET

LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

L'Exécutif Régional Wallon,

et

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les deux peuples,

désireux, par une meilleure connaissance mutuelle et par des actions communes, de mettre l'accent sur leurs autonomies cantonale et régionale respectives,

ont décidé d'adopter la présente déclaration commune et ont convenu de ce qui suit :

Article 1er :

Les deux parties s'emploient à favoriser et à développer leurs relations dans tous les domaines qui relèvent de leur compétences et de leurs objectifs.

Cette coopération se développera notamment dans les domaines suivants : reconversion industrielle, promotion des produits et services, politique de développement en milieu rural, protection de l'environnement, technologies nouvelles et relations institutionnelles.

Les deux parties organisent des échanges relatifs à ces domaines dans la plus large mesure compatible avec leurs compétences respectives.

Article 2 :

L'exécution de la présente déclaration est confiée à la Commission permanente Wallonie-Jura. Celle-ci se réunit annuellement alternativement en Wallonie et dans le Jura.

L'Exécutif Régional Wallon et le Gouvernement de la République et Canton du Jura nomment le président et les membres puis constituent leur délégation dans la Commission permanente.

Celle-ci peut s'adjoindre la collaboration d'experts.

Article 3 :

La Commission permanente Wallonie-Jura rapporte annuellement sur ses activités à l'intention de l'Exécutif Régional Wallon et du Gouvernement de la République et Canton du Jura et leur soumet des propositions.

Article 4 :

La Commission permanente Wallonie-Jura veille à ce que les deux parties se concertent régulièrement quant à la préparation et au suivi des activités du Conseil des Régions d'Europe (CRE) et du Centre Européen de Développement Régional (CEDRE).

Article 5 :

En tout état de cause, les deux parties souhaitent donner un caractère pragmatique et efficace à leur collaboration.

Article 6 :

Les frais résultant des visites, des échanges et des activités de la Commission permanente et des groupes techniques sont à la charge de la partie d'origine des participants, sauf si les parties contractantes en conviennent autrement.

Les frais résultant de l'organisation d'actions conjointes sont mis à la charge des deux parties selon une clef de répartition négociée de cas en cas.

Article 7 :

La présente déclaration est conclue pour une période de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, les parties prennent les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente déclaration.

Article 8 :

Les procédures d'approbation sont réservées.

Article 9 :

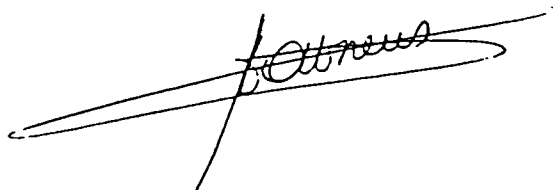
La déclaration est établie en quatre exemplaires originaux en langue française destinés aux deux parties contractantes.

Article 10 :

La présente déclaration entre en vigueur le jour de sa signature.

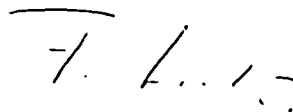
Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1987

POUR L'EXECUTIF REGIONAL
WALLON



Melchior WATHELET
Ministre-Président

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



François LACHAT
Ministre de la Coopération,
des Finances et de la Police.

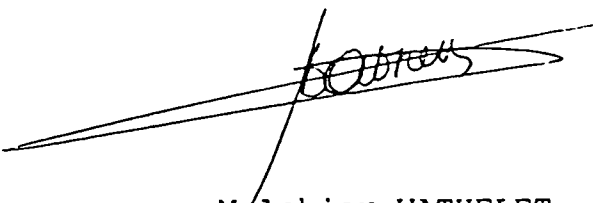
Note annexée à la présente Déclaration Commune

Monsieur Melchior WATHELET, Ministre-Président de la Région Wallonne, chargé des Relations Extérieures et des Technologies Nouvelles, et Monsieur François LACHAT, Ministre de la Coopération, des Finances et de la Police, ont signé à Bruxelles, le 20 novembre 1987, la déclaration commune entre la Région Wallonne et la République et le Canton du Jura.

Ils ont à cette occasion souligné que l'une des pistes de coopération découlant de l'application de ladite déclaration pourrait amener chacune des parties à associer son partenaire à des actions qu'il déploie dans le cadre de programmes confédéraux, interrégionaux ou européens.

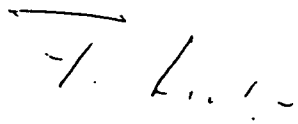
Ils conviennent que l'instauration du marché unique européen de la Communauté Européenne revêtira dans cet esprit une importance considérable.

Pour l'Exécutif Régional
Wallon



Melchior WATHELET
Ministre-Président.

Pour le Gouvernement de la
République et Canton du Jura



François LACHAT
Ministre de la Coopération,
des Finances et de la Police.

Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République et Canton du Jura

1. But

Développement des domaines relevant de la compétence des parties (art. 1) et dans le respect de l'ordre national des compétences (art. 2)

2. Domaines

- Culture, sport
- Education
- Santé publique
- Affaires sociales
- Recherche scientifique
- Francophonie

3. Moyens

- Echange d'informations
- Groupes de travail

4. Organisation

Commission mixte. Réunion une fois tous les deux ans

5. Durée

6 ans. Reconduction tacite de deux ans en deux ans

6. Procédure d'entrée en vigueur

Les procédures nationales sont réservées

7. Divers

Association mutuelle à actions entreprises avec des tiers

COPIE

A C C O R D D E C O O P E R A T I O N

entre

LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

et

LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

La République et Canton du Jura, représentée par son Gouvernement
et

La Communauté française de Belgique, représentée par son
Exécutif,

animées du désir de renforcer l'amitié qui les unit,

soucieuses de renforcer les liens qui existent entre leurs
populations respectives,

conscientes de leur intérêt mutuel à élargir leurs relations,

ont décidé d'adopter le présent accord de coopération et ont
convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRINCIPE

La République et Canton du Jura et la Communauté française de Belgique conduisent une active politique de coopération et s'emploient à favoriser et à développer leurs relations dans l'ensemble des domaines qui relèvent de leurs compétences et de leurs objectifs.

ARTICLE 2 : ORDRE NATIONAL DES COMPETENCES

Les deux parties veillent à respecter en tout temps l'ordre national des compétences, tel qu'il est prévu par le droit interne de l'Etat belge et de la Confédération helvétique.

ARTICLE 3 : DOMAINES DE LA COOPERATION

La coopération prévue par le présent Accord porte notamment sur les domaines suivants :

- culture, sport et tourisme
- éducation et formation
- santé publique
- affaires sociales
- recherche scientifique
- francophonie.

ARTICLE 4 : MOYENS DE LA COOPERATION

La coopération entre les deux parties se réalise notamment par les moyens suivants :

- échanges réguliers d'informations
- création de groupes de travail chargés d'étudier des questions et des projets spécifiques
- échanges de personnes
- échanges de biens et de services.

ARTICLE 5 : PRAGMATISME

En tout état de cause, les deux parties souhaitent donner un caractère pragmatique et efficace à leur coopération.

ARTICLE 6 : CULTURE, SPORT ET TOURISME

Les deux parties coopèrent dans le domaine de la culture, du sport et du tourisme plus spécialement :

- en encourageant l'organisation de manifestations valorisant leur patrimoine culturel et leur potentiel touristique;
- en favorisant l'échange d'artistes, d'oeuvres et d'experts dans tous les domaines de la culture (théâtre, musique, littérature, arts plastiques, audio-visuel, édition, etc.);
- en développant leurs relations sportives et les échanges qui y sont liés (camps d'entraînement pour sportifs, pour classes scolaires, camps de jeunesse, etc.);
- en favorisant les échanges entre mouvements culturels de la jeunesse;
- en favorisant des actions communes de mise en valeur de leur patrimoine culturel.

ARTICLE 7 : EDUCATION ET FORMATION

Les deux parties coopèrent dans le domaine de l'éducation et de la formation, y compris l'éducation des adultes et la formation continue et permanente, notamment par l'échange d'enseignants et d'experts et par l'organisation de stages.

ARTICLE 8 : SANTE PUBLIQUE

Les deux parties coopèrent dans le domaine de la santé publique en développant particulièrement leur collaboration dans le domaine de la médecine préventive et de l'éducation sanitaire.

ARTICLE 9 : AFFAIRES SOCIALES

Les deux parties coopèrent dans le domaine des affaires sociales notamment quant à la politique de la famille, la protection de la jeunesse, l'aide sociale et la politique du troisième âge et des handicapés.

ARTICLE 10 : RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les deux parties soutiennent la réalisation de projets dans le domaine scientifique, notamment par la mise en oeuvre de programmes de recherche communs.

Les deux parties veillent en outre à promouvoir l'échange d'experts et de spécialistes.

ARTICLE 11 : FRANCOPHONIE

Les deux parties se concertent et s'informent régulièrement sur les dossiers relatifs à la Francophonie.

ARTICLE 12 : COMMISSION MIXTE

Il est institué une Commission mixte permanente chargée d'appliquer le présent Accord.

Celle-ci se réunit une fois tous les deux ans alternativement dans la République et Canton du Jura et en Communauté française de Belgique.

Elle coordonne les activités menées conformément au présent Accord.

ARTICLE 13 : PROGRAMME DE COOPERATION

Les deux parties adoptent, sur proposition de la Commission mixte, des programmes concrets de coopération portant sur une période de deux ans.

ARTICLE 14 : FINANCEMENT

Les frais résultant de la coopération entre les deux parties sont financés selon des modalités définies de cas en cas.

ARTICLE 15 : ASSOCIATION AVEC DES TIERS

Chacune des parties veillera à associer son partenaire, dans la mesure du possible, à des actions qu'elle déploie avec des tiers dans le cadre de ses relations bilatérales ou multilatérales propres ou dans celui de programmes confédéraux ou fédéraux, communautaires, interrégionaux ou européens.

ARTICLE 16 : DUREE ET DENONCIATION

Le présent Accord est conclu pour une durée de six ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les six mois précédant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, les parties prennent les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

ARTICLE 17 : LANGUE ET EXEMPLAIRES

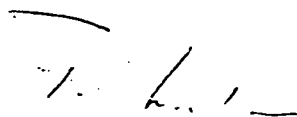
Le présent Accord est établi en quatre exemplaires originaux en langue française destinés aux parties contractantes.

ARTICLE 18 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord prendra effet à la date à laquelle les deux parties se seront mutuellement informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

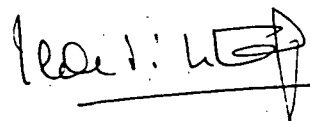
Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988

POUR LA REPUBLIQUE ET
CANTON DU JURA



François Lachat,
Président du Gouvernement
Ministre de la Coopération,
des Finances et de la Police

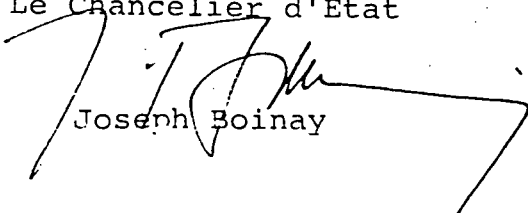
POUR LA COMMUNAUTE
FRANCAISE DE BELGIQUE



Jean-Pierre Grafé
Ministre des Relations
Internationales

Certifié conforme

Le Chancelier d'Etat



Joseph Boinay

Delémont, le 16 janvier 1989

Accord de coopération entre le Département du Haut-Rhin et la République et Canton du Jura

1. But

Développement des domaines relevant de la compétence des parties (art. 1) dans le respect de l'ordre national des compétences (art. 2)

2. Domaines

- éducation
- aménagement du territoire
- environnement
- transports et communications
- économie
- recherche
- agriculture
- tourisme et loisirs
- culture et sports
- santé et questions sociales
- coopération technique et relations Nord-Sud
- politique énergétique
- assistance en cas de catastrophes

3. Moyens

- échanges d'informations
- groupes de travail

4. Organisation

- Commission mixte se réunissant une fois par an
- Comité technique se réunissant deux fois par an

5. Durée

5 ans. Renouvellement tacite de deux ans en deux ans

6. Procédure d'entrée en vigueur

Les procédures des parties demeurent réservées

7. Divers

- Référence expresse à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales
- Association à des actions prévues avec des tiers (art. 10)
- Coopération transfrontalière au niveau des communes envisagée
- Observateurs de l'autorité centrale bienvenus
- Programme d'actions de coopération établi pour 1989 et 1990 (Document 9 b)

CHAPITRE PREMIER : Principes généraux

ARTICLE PREMIER : Principe

Le Département du Haut-Rhin et la République et Canton du Jura conduisent une active politique de coopération et s'emploient à favoriser et à développer leurs relations dans l'ensemble des domaines qui relèvent de leurs compétences et de leurs objectifs, dans le respect de leurs législations nationales.

ARTICLE 2 : Domaines de la coopération

La coopération prévue par le présent Accord sera développée, notamment dans les domaines suivants :

- éducation et formation
- aménagement du territoire
- environnement
- transports et communication
- économie
- recherche
- agriculture
- tourisme et loisirs
- culture et patrimoine historique
- santé publique et questions sociales
- relations Nord-Sud et coopération technique
- politique énergétique (approvisionnement en gaz naturel et en électricité)
- assistance transfrontalière en cas de catastrophes.

ARTICLE 3 : Modalités de la coopération

La coopération entre les Parties se réalise notamment comme suit :

- échange régulier d'informations
- création de groupes de travail chargés d'étudier des questions et des projets spécifiques
- échange de personnes
- échange de biens et de services.

ARTICLE 4 : Pragmatisme

En tout état de cause, les Parties souhaitent donner un caractère pragmatique et efficace à leur coopération.

COPIE

ACC O R D D E C O O P E R A T I O N

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ET

LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président Monsieur Jean-Jacques WEBER, conformément aux termes de la délibération du Conseil général en date du 7 octobre 1988,

et

la République et Canton du Jura, représentée par son Gouvernement,

soucieux de rappeler et de mettre en valeur la longue période d'histoire commune qui a uni leurs populations respectives,

animés du désir de mettre en lumière et de renforcer l'amitié qui unit leurs populations respectives,

désireux, par une meilleure connaissance mutuelle et par la réalisation d'actions conjointes, de mettre en évidence leur passé commun et leurs perspectives d'avenir convergentes,

conscients de leur intérêt mutuel à élargir leurs relations,

dans l'espoir de soutenir, de promouvoir et de développer plus particulièrement la coopération transfrontalière directe à tous les niveaux,

en application de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ratifiée par la France et la Suisse, respectivement le 14 février 1984 et le 3 mars 1982,

ont décidé d'adopter le présent Accord de coopération et ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 5 : Experts

Des experts peuvent en tout temps être invités à participer aux séances de la Commission mixte et du Comité technique créés selon le présent Accord.

CHAPITRE DEUXIEME : Coopération interrégionale

ARTICLE 6 : Commission mixte et comité technique

Il est institué une Commission mixte, composée de trois conseillers généraux du Département du Haut-Rhin et d'une Délégation du Gouvernement de la République et Canton du Jura, laquelle se réunit au moins une fois par an.

Il est en outre institué un Comité technique, composé de représentants des administrations des deux Parties; celui-ci se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 7 : Programme de coopération

Les deux Parties adoptent des programmes concrets de coopération portant sur une période de deux ans.

ARTICLE 8 : Financement

Les frais résultant de la coopération entre les deux Parties sont financés selon des modalités définies de cas en cas.

ARTICLE 9 : Association avec des tiers

Chacune des Parties veillera à associer son partenaire, dans la mesure du possible, à des actions qu'elle déploie avec des tiers dans le cadre de ses relations bilatérales ou multilatérales propres ou dans celui de programmes confédéraux, interrégionaux ou européens.

CHAPITRE TROISIEME : Coopération locale

ARTICLE 10 : Principe

Le présent Accord ne fait pas obstacle à la conduite par les autorités communales d'une politique propre de coopération transfrontalière.

ARTICLE 11 : Réserve

Les actions de coopération transfrontalière intercommunales s'inscrivent dans le cadre des compétences propres exclusives qui appartiennent aux Communes de par la législation de la République française et de la République et Canton du Jura.

ARTICLE 12 : Financement

Les Autorités communales financent elles-mêmes leurs activités de coopération transfrontalière.

CHAPITRE QUATRIEME : Observateurs

ARTICLE 13 : Représentants des Gouvernements

Les représentants des Gouvernements français et suisse, dûment informés, peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux séances de la Commission mixte et du Comité technique créés sur la base du présent Accord.

ARTICLE 14 : Autres observateurs

Des représentants des communes frontalières du Département du Haut-Rhin et de la République et Canton du Jura ou de collectivités voisines ou liées aux deux Parties peuvent également être invités aux séances de la Commission mixte et du Comité technique créés sur la base du présent Accord.

CHAPITRE CINQUIEME : Dispositions finales

ARTICLE 15 : Durée et dénonciation

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les six mois précédant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, les Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

ARTICLE 16 : Ratifications

Les procédures de ratification propre à chacune des Parties sont réservées.

ARTICLE 17 : Langue et exemplaire

Le présent Accord est établi en quatre exemplaires originaux en langue française destinés aux Parties contractantes.

ARTICLE 18 : Entrée en vigueur

Le présent Accord prendra effet à la date à laquelle les deux Parties se seront mutuellement informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

Fait à Colmar et à Delémont, le

1989

POUR LE DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

POUR LA REPUBLIQUE
ET CANTON DU JURA

Jean-Jacques WEBER
Président

François LCHAT
Président du Gouvernement

Déclaration commune entre la République de Slovénie et la République et Canton du Jura

1. But

Développement des relations bilatérales dans l'ensemble des domaines relevant de la compétence des parties et dans le respect de l'ordre national des compétences

2. Domaines

- Relations institutionnelles
- Science et technologie
- Reconversion industrielle
- Promotion des produits et services
- Education et formation

3. Moyens

- Echanges d'informations
- Concertations mutuelles
- Echanges de personnes
- Echanges de produits

4. Organisation

Commissions mixtes ad hoc

5. Durée

5 ans. Reconduction tacite de deux ans en deux ans

6. Procédure d'entrée en vigueur

Les procédures nationales sont réservées

7. Divers

Collaboration dans le cadre de l'"Europe des Régions"

Copie

DECLARATION COMMUNE

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVENIE

ET

LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Conseil Exécutif de la République de Slovénie,

et

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

animés du désir de renforcer leur coopération bilatérale au bénéfice des citoyens de la République de Slovénie et de la République et Canton du Jura,

soucieux de stimuler cette coopération mutuelle résultant de l'intérêt commun,

désireux de prendre une part active aux processus d'évolution européenne en cours,

ont décidé de signer la présente Déclaration commune et sont convenus de ce qui suit:

- 2 -

Article 1er: Principe

Le Conseil Exécutif de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République et Canton du Jura s'emploient à favoriser et à développer leurs relations bilatérales dans l'ensemble des domaines qui relèvent de leurs compétences.

Cette coopération s'inscrit dans la promotion du progrès social et économique de la République de Slovénie et de la République et Canton du Jura.

Article 2: Ordre national des compétences

Les deux Parties veillent à respecter en tout temps l'ordre national des compétences, tel qu'il est prévu par le droit interne de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et de la Confédération helvétique.

Article 3: Domaines de la coopération

La coopération prévue dans la présente Déclaration commune se développera notamment dans les domaines suivants:

- relations institutionnelles
- science et technologie
- reconversion industrielle
- promotion des produits et services
- éducation et formation

Article 4: Moyens de la coopération

La coopération entre les deux Parties se réalise notamment par les moyens suivants:

- échanges réguliers d'informations
- concertations mutuelles
- échanges de personnes
- échanges de biens et services

Article 5: Europe des Régions

Les deux Parties unissent leurs efforts, notamment dans le cadre de l'Assemblée des Régions d'Europe (ARE), se concertent régulièrement et apportent leur contribution et leur appui à la réalisation de "L'Europe des Régions".

Article 6: Exécution

L'exécution de la présente Déclaration commune est confiée au Comité pour la Coopération Internationale de la République de Slovénie et au Département de la Coopération de la République et Canton du Jura.

- 3 -

En fonction des besoins rencontrés dans la réalisation de la présente Déclaration commune, les deux Parties constituent des commissions mixtes ad hoc ouvertes à des experts.

Article 7: Financement

Les frais résultant de la coopération entre les deux Parties sont pris en charge selon une clef de répartition négociée, de cas en cas.

Article 8: Durée et dénonciation

La présente Déclaration commune est conclue pour une période de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, les Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente Déclaration commune.

Article 9: Langue et exemplaires

La présente Déclaration commune est établie en quatre (4) exemplaires originaux, deux (2) en langue slovène et deux (2) en langue française, destinés aux Parties contractantes.

Article 10: Entrée en vigueur

La présente Déclaration commune prendra effet à la date à laquelle les deux Parties se seront mutuellement informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

Fait à Ljubljana, le 28 mars 1990

Pour le Conseil Exécutif
de l'Assemblée de la
République de Slovénie

Dušan Šinigc

Pour le Gouvernement de la
République et Canton du Jura

François Lachat

CERTIFIÉ CONFORME
Le Chancelier d'Etat

Joseph Boinay

Delémont, le 9 avril 1990

Déclaration sur la coopération entre la RS de Croatie et la République et Canton du Jura

1. But

Développer et intensifier la coopération réciproque dans tous les domaines d'intérêt mutuel.

2. Domaines

- Economie
- Tourisme
- Protection de l'environnement
- Recherche et technologies
- Culture, échanges et informations
- Formation et échange de jeunes

3. Moyens

Concertation mutuelle

4. Organisation

Modalités concrètes de mise en oeuvre de la coopération restent à être déterminées

5. Durée

Pas spécifiée

6. Procédure d'entrée en vigueur

Pas mentionnée

7. Divers

La collaboration entre les parties devrait aussi favoriser le développement de liens d'amitié entre la Yougoslavie et la "Confédération helvétique".

Copie

LE CONSEIL EXECUTIF DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE CROATIE

ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

A l'occasion de la première visite officielle d'une délégation jurassienne dans la RS de Croatie, du 28 au 31 mars 1990, les deux parties adoptent la présente

D E C L A R A T I O N

SUR LA COOPERATION ENTRE LA RS DE CROATIE ET LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Considérant l'importance de la coopération interregionale, la RS de Croatie et la République et Canton du Jura manifestent leur volonté de développer et d'intensifier leur coopération réciproque dans tous les domaines d'intérêt mutuel. Les formes et les moyens mis en oeuvre dans le cadre de leur coopération réciproque devront également permettre et favoriser le développement des liens d'amitié entre la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et la Confédération helvétique. Ceux-ci représenteront une contribution au développement de la coopération multilatérale interregionale en Europe.

La RS de Croatie et la République et Canton du Jura développeront plus particulièrement leur coopération dans les domaines suivants:

- économie
- tourisme
- protection de l'environnement
- recherche et technologies
- culture, échanges et informations
- formation et échanges de jeunes.

Pour atteindre les buts susmentionnés, les autorités et institutions compétentes de la RS de Croatie et de la République et Canton du Jura se mettront en contact afin de déterminer les modalités concrètes de mise en oeuvre de leur coopération réciproque.

Le Conseil Exécutif du Parlement de la République Socialiste de Croatie et le Gouvernement de la République et Canton du Jura veilleront à soutenir leur coopération bilatérale et à promouvoir leurs contacts dans les domaines susmentionnés.

POUR LE CONSEIL EXECUTIF DU
PARLEMENT DE LA RS DE CROATIE

ing. Antun Milović
Président

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE ET CANTON
DE JURA

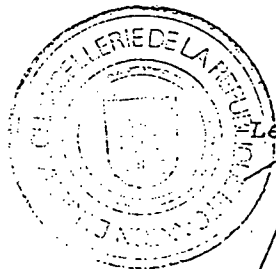
François Lachat

CERTIFIE CONFORME

Le Chancelier d'Etat

Joseph Boinay

Delémont, le 9 avril 1990



Convention-cadre entre la République socialiste soviétique de Géorgie et la République et Canton du Jura

1. But

Développement de la collaboration dans tous les domaines relevant de la compétence des parties et dans le respect de l'ordre des compétences nationales

2. Domaines

- Economie
- Culture
- Education et formation
- Echanges de jeunes
- Echanges d'informations et de données
- Santé publique

3. Moyens

Conventions spécifiques comportant des programmes concrets clairement définis

4. Organisation

-

5. Durée

5 ans. Reconduction tacite de deux ans en deux ans

6. Procédure d'entrée en vigueur

Les procédures nationales sont réservées

7. Divers

-

C O N V E N T I O N - C A D R E

La République et Canton du Jura, représentée par son Département de la Coopération, des Finances et de la Police,

d'une part

et

La République Socialiste Soviétique de Géorgie, représentée par son Ministère des Affaires étrangères,

d'autre part

animées du désir de développer et de renforcer leurs relations et leurs échanges bilatéraux,

soucieuses de promouvoir l'amitié réciproque entre leur deux peuples,

ont décidé d'adopter la présente convention-cadre et ont convenu ce qui suit :

Article premier PRINCIPE DE COOPERATION

- ¹ La République et Canton du Jura et la République Socialiste Soviétique de Géorgie décident de coopérer dans tous les domaines de leurs compétences sur une base bilatérale ou multilatérale, dans l'intérêt de leur développement respectif et du bien-être de leurs populations.
- ² La présente convention ne modifie en rien l'ordre des compétences national, prévu par le droit interne de la Confédération Suisse et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Article 2 DOMAINES DE LA COOPERATION

Cette coopération s'étendra notamment dans les domaines suivants :

- Economie
- Culture

- Education et formation
- Echanges de jeunes
- Echanges d'informations et de données
- Santé publique

Article 3 MODALITES DE LA COOPERATION

Cette coopération sera réalisée de cas en cas sur la base de conventions spécifiques comportant des programmes concrets clairement définis.

Article 4 DUREE

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de deux (2) ans sauf dénonciation écrite pour la fin d'un terme avec un préavis de six (6) mois.

Article 5 LANGUES

La présente convention-cadre est établie en quatre (4) exemplaires originaux, deux (2) en français, deux (2) en géorgien, chaque exemplaire ayant même valeur juridique.

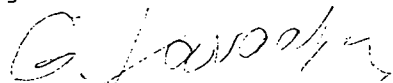
Article 6 ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention-cadre prendra effet à la date à laquelle les deux parties se seront mutuellement informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

Fait à Tbilissi le 14 août 1990.

Pour la République Socialiste
Soviétique de Géorgie :

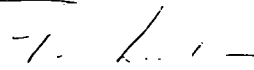
Giorgi JAVAKHISHVILI



Ministre des Affaires
étrangères

Pour la République et Canton
du Jura :

François LACHAT



Ministre de la Coopération, des
Finances et de la Police

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Chancelier d'Etat

Joseph Binay



Delémont, le 23 août 1990

Convention (Programme d'échanges de jeunes) entre la République socialiste soviétique de Géorgie et la République et Canton du Jura

1. But

Assistance technique offerte aux étudiants du cycle supérieur de Géorgie

2. Domaines

- Economie
- Santé
- Construction et génie civil
- Mécanique
- Chimie

3. Moyens

Offre d'un minimum de 10 stages de 6 à 24 mois chacun

4. Organisation

Sélection des stagiaires et des places de stage par l'autorité de la partie concernée

5. Durée

5 ans. Reconduction tacite de deux ans en deux ans

6. Procédure d'entrée en vigueur

Entrée en vigueur le jour de la signature, bien que les procédures constitutionnelles requises pour la ratification demeurent expressément réservées.

7. Divers

- Le droit fédéral suisse relatif à l'octroi de visas demeure réservé.
- Clause de réciprocité en ce qui concerne l'offre des stages

C O N V E N T I O N

(PROGRAMME D'ECHANGES DE JEUNES)

La République et Canton du Jura, représentée par son Département de la Coopération, des Finances et de la Police (ci-après "Département")

et

La République socialiste soviétique de Géorgie, représentée par son Ministère des Affaires étrangères (ci-après "Ministère")

vu la convention-cadre signée à Tbilissi le août 1990,

ont décidé d'adopter la présente convention (programme d'échanges de jeunes) et ont convenu ce qui suit :

Article premier BUT

La présente convention vise à offrir aux étudiants, aux techniciens et aux cadres de la République Socialiste Soviétique de Géorgie une assistance technique dans leur formation supérieure, théorique et pratique.

Article 2 DOMAINES

¹ Les domaines concernés par la présente convention sont les suivants :

- Economie : management, gestion d'entreprise, création d'entreprise, organisation, production, conception de produits, marchés publics, etc
- Santé : santé publique, pratique médicale, notamment pédiatrie, chirurgie pédiatrique et anesthésie pédiatrique

- 2 -

- Construction et génie civil
- Mécanique, micro-mécanique, mécanique assistée par ordinateur
- Chimie, pharmacologie et industrie agro-alimentaire

² Le développement des échanges dans les domaines susmentionnés intervient en fonction des possibilités de formation et des candidats proposés par le Ministère.

Article 3 BENEFICIAIRES

¹ Les bénéficiaires de la présente convention sont des étudiants, des techniciens, des praticiens et des cadres de la République Socialiste Soviétique de Géorgie.

² Ils ont des connaissances adéquates :

- dans le domaine objet de la formation offerte
- dans la langue requise pour suivre dite formation (anglais, français, allemand).

Article 4 STAGES

¹ Le Département s'engage à offrir au minimum 10 stages de formation dans les domaines objets de la présente convention.

² La durée de ces stages, variable de cas en cas, sera de 6 à 24 mois.

³ Les stages débuteront à la rentrée scolaire 1991, et selon les possibilités des centres de formation retenus.

Article 5 PROCEDURE

¹ Il incombe au Ministère, ou à un service désigné par lui, de :

- sélectionner les candidats stagiaires
- veiller à ce que leurs connaissances professionnelles et linguistiques soient adaptées aux exigences de la formation offerte
- informer les candidats stagiaires de façon adéquate sur le stage offert et ses conditions.

² Il incombe au Département, ou à un service désigné par lui, de :

- offrir des stages théoriques et pratiques appropriés aux besoins des stagiaires géorgiens

- entreprendre les démarches nécessaires, accomplir les formalités requises et obtenir les autorisations et permis permettant aux stagiaires géorgiens d'effectuer leur formation en Suisse.

Article 6 FINANCEMENT

- ¹ Le Ministère prend à sa charge le financement :
 - de tous les frais encourus par les stagiaires en République Socialiste Soviétique de Géorgie
 - du transfert des stagiaires de Géorgie en Suisse et de leur retour en Géorgie à l'issue du stage.
- ² Le Département prend à sa charge :
 - l'ensemble des frais résultant du séjour des stagiaires géorgiens en Suisse (logement, restauration, déplacements professionnels, couverture sociale et médicale - à l'exception des soins dentaires non urgents - etc.)
 - la rémunération des stagiaires sous la forme d'une bourse d'étude minimale.

Article 7 RECIPROCITE

- ¹ La République Socialiste Soviétique de Géorgie s'engage à offrir, dans une convention séparée analogue à la présente, des possibilités de formation et de perfectionnement professionnel à des étudiants, techniciens, cadres, etc. proposés par la République et Canton du Jura.
- ² Les domaines concernés sont notamment les suivants : langues, études orientales, archéologie, histoire, psychologie, branches techniques et scientifiques.

Article 8 DISPOSITIONS FINALES

- ¹ La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux, 2 en français et 2 en russe, chaque exemplaire ayant même valeur juridique.
- ² La présente convention est valable pour une durée de 5 ans. Elle est reconduite par tacite renouvellement pour des périodes de 2 ans sauf dénonciation expresse notifiée par l'une des parties avec un préavis de 6 mois pour la fin d'un terme.

- 4 -

Article 9 ENTREE EN VIGUEUR

- 1 La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.
- 2 Les procédures constitutionnelles requises pour sa ratification sont réservées.

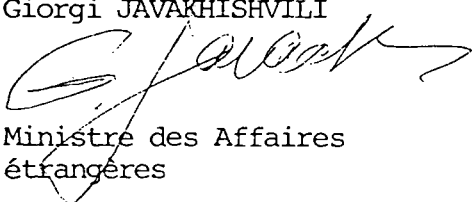
Article 10 RESERVE EXPRESSE DU DROIT FEDERAL

Les disposition du droit fédéral suisse, notamment celles relatives à l'octroi des visas, permis de séjour et de travail, sont expressément réservées.

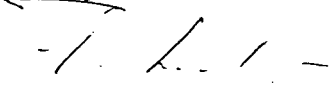
Fait à Tbilissi le 14 août 1990.

Pour la République Socialiste
Soviétique de Géorgie :

Giorgi JAVAKHISHVILI


Ministre des Affaires
étrangères

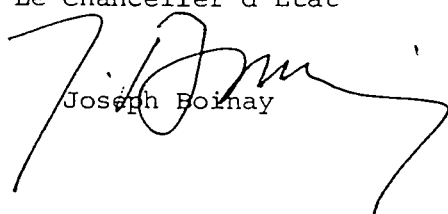
Pour la République et Canton
du Jura :


François LCHAT

Ministre de la Coopération, des
Finances et de la Police

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Chancelier d'Etat


Joseph Boinay

Delémont, le 23 août 1990



EIDGENÖSSISCHES VERKEHRS- UND ENERGIEWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DEPARTEMENT FEDERAL DES TRANSPORTS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DEI TRASPORTI, DELLE COMUNICAZIONI E DELLE ENERGIE
 DEPARTAMENT FEDERAL DA TRAFFIC ED ENERGIA

3003 Bern, 2. September 1991

Vertraulich

An den Bundesrat

Accords de coopération bilatérale signés par le canton du Jura

Mitbericht

zum Antrag des EDA vom 15. August 1991

In seiner Beurteilung kommt das EDA zum Schluss, dass die vorliegenden Abkommen des Kantons Jura den Anforderungen von Artikel 9 und 10 der Bundesverfassung genügen und demzufolge genehmigt werden können. Wir stellen diese Beurteilung nicht grundsätzlich in Frage, doch drängen sich für die Behandlung des Geschäftes im Bundesrat folgende Bemerkungen und Fragen auf:

1. Angesichts der Anzahl der durch den Kanton Jura vorgelegten Abkommen stellt sich die Frage nach den entsprechenden Aktivitäten der übrigen Kantone: Welche Kantone haben wieviele Abkommen mit ausländischen Behörden und Körperschaften abgeschlossen?
2. Die Liste der Abkommen zeigt, dass der Kanton Jura die nachbarschaftliche Zusammenarbeit im Grenzgebiet verlässt. Der Antrag stellt zwar fest (Seite 2, unten), dass nach Artikel 9 der Bundesverfassung die Beziehungen nicht ausdrücklich auf die Nachbarschaft im Grenzgebiet beschränkt sind.

Das Europäische Rahmenübereinkommen über die grenzüberschreitende Zusammenarbeit zwischen Gebietskörperschaften allerdings bezeichnet die "Stärkung und Weiterentwicklung der nachbarschaftlichen Beziehungen zwischen Gebietskörperschaften" als ihr Ziel (Artikel 2).

- 2 -

Die Zusammenarbeit zwischen benachbarten Gebietskörperschaften erscheint damit als Regelfall für die zur Diskussion stehenden Abkommen.

3. Je ein Abkommen bezieht sich auf die Zusammenarbeit mit Slowenien, Kroatien und Georgien. Angesichts der aktuellen Lage in Jugoslawien und in der Sowjetunion stellt sich mit Nachdruck die Frage, ob jetzt der geeignete Zeitpunkt für die Genehmigung dieser drei Abkommen gekommen ist, zumal von den beiden Zentralregierungen keine ausdrückliche Zustimmung vorzuliegen scheint.

Wir sind der Ansicht, dass die angeführten Punkte geklärt werden müssen, bevor über den Antrag des EDA entschieden werden kann.

EIDGENÖSSISCHES VERKEHRS- UND
ENERGIEWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT



Adolf Ogi